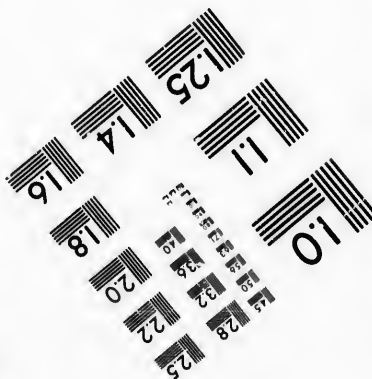
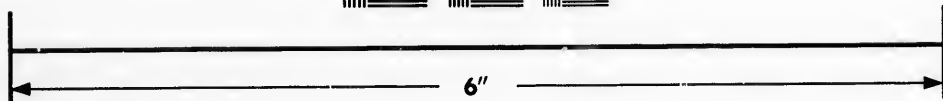
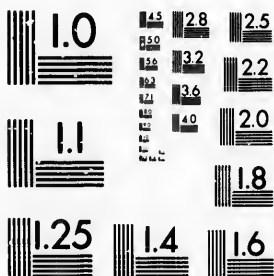


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
18 22 20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
57

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

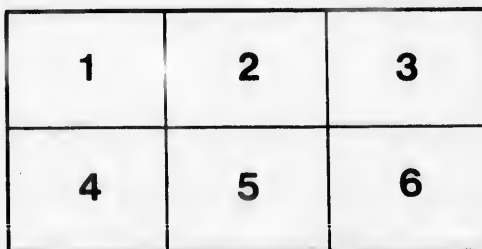
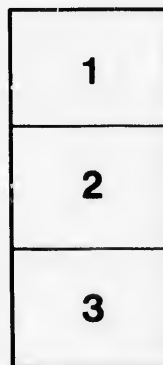
Metropolitan Toronto Library
Canadian History Department

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Library
Canadian History Department

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

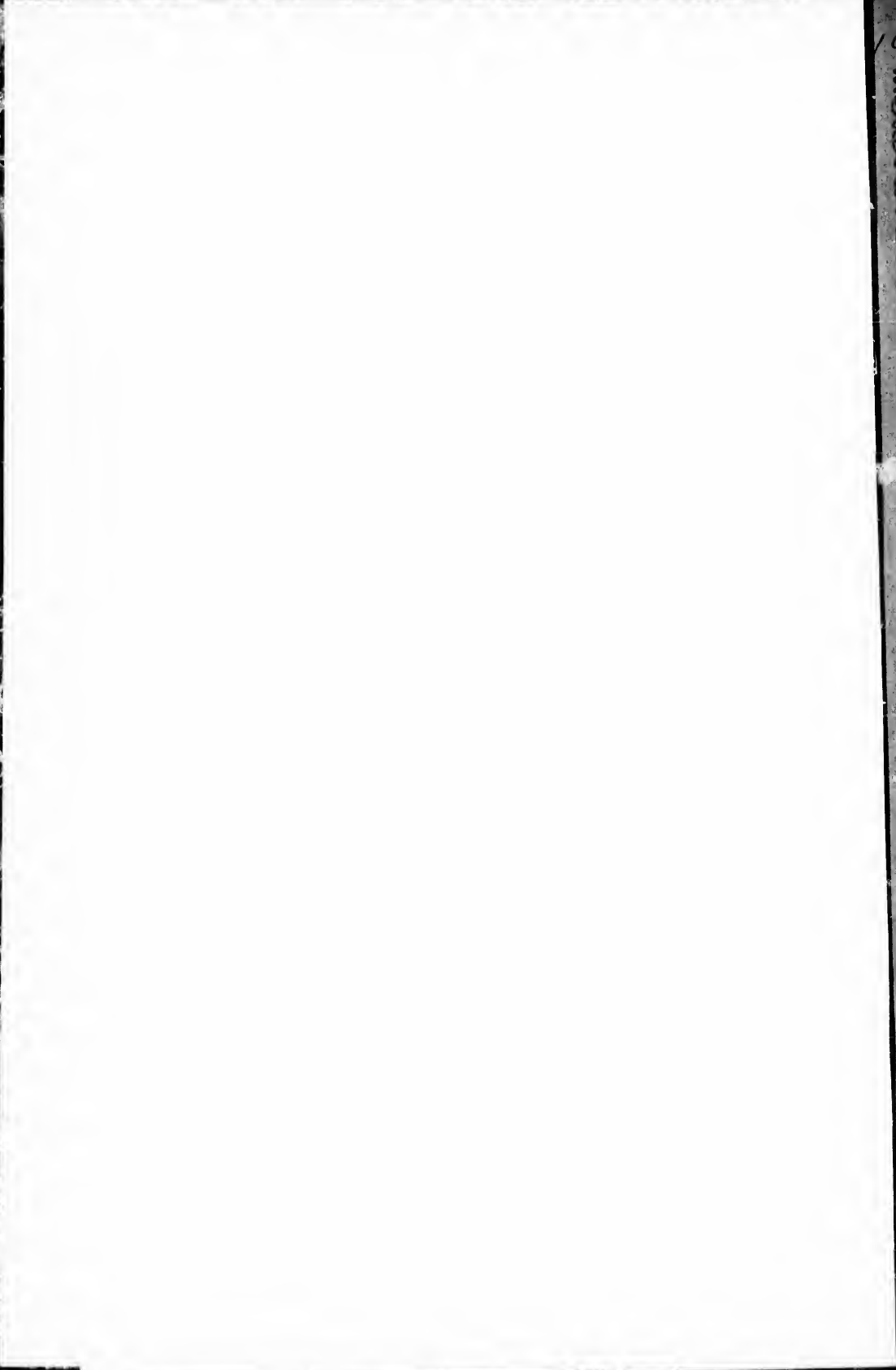
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata

elure,
à



107

#7770

BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, GOVERNOR-GENERAL.

ORDAINED 20TH MARCH,
SANCTIONED 2ND APRIL, } 1851.

STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL.

COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, GOUVERNEUR-GENERAL.

ORDONNES, 20 MARS,
SANCTIONNES, 2 AVRIL, } 1851.



MONTREAL:

PRINTED BY JOHN LOVELL, AT HIS STEAM-PRINTING ESTABLISHMENT, ST. NICHOLAS STREET.

1852.

ORDERS,

TRIN

EARL OF ELG

ORDRES,

MAISON

COMTE D'EL

PRINTED BY JOHN

BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, GOVERNOR-GENERAL.

ORDAINED 20TH MARCH, }
SANCTIONED 2ND APRIL, } 1851.

STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITE DE MONTRÉAL.

COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

ORDONNÉS, 20 MARS, }
SANCTIONNÉS, 2 AVRIL, } 1851.



MONTREAL:

PRINTED BY JOHN LOVELL, AT HIS STEAM-PRINTING ESTABLISHMENT, ST. NICHOLAS STREET.

1852.

C33871



APR 21 1943

M

MEMBERS OF THE TRINITY BOARD OF MONTREAL.

ROBERT ARMOUR, *Master.*

WILLIAM BRISTOW, *Deputy Master.*

WILLIAM EDMONSTON, *Warden.*

JOHN TRY, *Do.*

ANDREW SHAW, *Do.*

J. L. BEAUDRY, *Do.*

HENRY STARNES, *Do.*

J. HOLMES, *Registrar and Treasurer.*

P. H. MORIN, *Harbour Master.*

H. G. THOMPSON, *Water Bailiff.*

BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

22 June

THE Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, duly assembled in the City of Montreal, on THURSDAY, the TWENTIETH day of MARCH, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty-one, in virtue of the authority vested in them, in and by an Act of the Legislature of the Province of Canada, made and passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, and intituled, "An Act to repeal a certain Act and Ordinance therein mentioned, relating to the Trinity House at Montreal, and to amend and consolidate the provisions thereof," do Ordain, and it is hereby Ordained :

By-Laws, Rules and Regulations of the Trinity House of Montreal repealed.

Section 1. That all and every the By-laws, Rules and Regulations of the Trinity House of Montreal—

Ordnained 25th June,	}	1842,
Sanctioned 10th August,		
Ordnained 17th June,	}	1843,
Sanctioned 11th July,		
Ordnained 5th June,	}	1847,
Sanctioned 5th July,		
Ordnained 26th June,	}	1847,
Sanctioned 5th July,		
Ordnained 14th July,	}	1847,
Sanctioned 16th July,		
Ordnained 20th July,	}	1847,
Sanctioned 30th July,		
Ordnained 7th April,	}	1849,
Sanctioned 19th April,		

Shall be and are hereby repealed.

Regulations respecting the reporting of Vessels and Rafts, and the Berths and Moorings appropriated to Vessels, Cribs and Rafts, in the Harbour.

Masters of vessels to report at the Harbour Master's Office on arrival.

Section 2. That every Master, or person in charge, of every vessel or raft, arriving in the harbour of Montreal, shall report the arrival of such vessel or raft without delay after arrival, at the Harbour Master's Office, under a penalty not exceeding ten pounds, for each and every offence.

Harbour Master to assign berths.

Section 3. That it shall be the duty of the Harbour Master to assign a berth to every vessel or raft arriving in the harbour in the order in which they shall be reported after arrival, provided that a vessel from sea with cargo shall have precedence of a vessel light, or in ballast, or of one taking in cargo, except when another berth, to enable the loading vessel to complete

Handwritten notes and signatures, including the name 'M. J. B.' and other illegible scribbles.

**STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITE DE MONTRÉAL.**

LES Maître, Député-Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la Cité de Montréal, JEUDI, le VINGT-IEME jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-et-un, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un Acte de la Législature de la Province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour abroger un certain Acte et une Ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," Ordonnent, et il est par les présents ordonné :

<p><i>Section 1.</i> Que tous et chacun des Statuts et Règlements de la Maison de la Trinité de</p>	<p>Statuts, Règles et Règlements de la Maison de la Trinité de Montréal.</p>
<p>Passés le 25 Juin, } Sanctionnés le 10 Août, } 1842</p>	
<p>Passés le 17 Juin, } Sanctionnés le 11 Juillet, } 1843,</p>	
<p>Passés le 5 Juin, } Sanctionnés le 5 Juillet, } 1847,</p>	
<p>Passés le 26 Juin, } Sanctionnés le 5 Juillet, } 1847,</p>	
<p>Passés le 14 Juillet, } Sanctionnés le 16 Juillet, } 1847,</p>	
<p>Passés le 20 Juillet, } Sanctionnés le 30 Juillet, } 1847,</p>	
<p>Passés le 7 Avril, } Sanctionnés le 19 Avril, } 1849,</p>	

Soient, et ils sont par les présents rappelés.
Règlements concernant le rapport à faire des Vaisseaux, et Radeaux, et des places et lieux d'amarrage appropriés aux Vaisseaux, Radeaux et Cageux, dans le havre de Montréal.

Section 2. Que tout Maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou Radeau arrivant dans le port de Montréal, fera le rapport de l'arrivée de tel vaisseau ou radeau, aussitôt après son arrivée, au Bureau du Maître du Havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, pour toute et chaque offense. Les maîtres de vaisseaux feront rapport de leur arrivée au Bureau du Maître du Havre.

Section 3. Qu'il sera du devoir du Maître du Havre d'assigner la place de chaque vaisseau ou radeau arrivant dans le port, dans le même ordre qu'il en sera fait rapport après leur arrivée, entendu néanmoins qu'un vaisseau de mer chargé aura l'avantage sur un vaisseau alléger ou lesté, ou sur celui qui sera en charge, à moins que le Maître du Havre ne

her cargo, cannot be assigned to her by the Harbour Master.

Harbour Master to place vessels, &c.

Section 4. That all vessels or rafts lying and being in the harbour, or at the wharves thereof, shall be placed in such manner as the Harbour Master shall direct, and shall be subject to the orders of the Harbour Master in regard to mooring, fastening, moving or shifting, and in regard to the extent of accommodation Masters or persons in charge may require from each other, under a penalty not exceeding ten pounds, against any master or person in charge who shall refuse or neglect to obey the orders of the Harbour Master, or resist or oppose their execution, and a further like penalty of ten pounds for every subsequent twenty-four hours during which such disobedience shall be continued.

Working days allowed for unloading and loading.

Section 5. That vessels arriving in the harbour, with cargo, shall be allowed, for unloading, as follows :

Two working days, for fifty tons of cargo, or less than fifty tons,
Three working days, for over fifty tons of cargo, and not exceeding one hundred tons,
One working day, additional, for every fifty tons of cargo exceeding one hundred tons ;

And for loading :

One working day for fifty tons or under,
Two working days, over fifty tons, and under one hundred tons,
One working day, additional, for every eighty tons of cargo exceeding one hundred tons,

under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable from the master or person in charge of a vessel, who shall continue to occupy a berth any longer time than is herein set forth. Provided always, that vessels that shall have been discharged, or loaded, in a shorter time, or that shall have ceased discharging or loading from any cause, shall not be entitled to retain their berths, under a like penalty against the master or person in charge of a vessel, who shall retain the berth after she is discharged or loaded, or after she shall have ceased discharging or loading, as the case may be.

Position assigned rafts and cribs.

Section 6. That no raft or crib shall occupy a berth in the harbour above the Victoria Pier, under a penalty against the owner, master or person in charge thereof, not exceeding ten pounds, and a further like penalty for continuing to occupy any such berth six hours after being ordered to leave it by the Harbour Master, nor shall any raft or crib be anchored in the stream within the limits of the harbour, under a penalty not exceeding ten pounds against the owner, master, or person in charge thereof.

puisse assigner une autre place où le vaisseau en chargement puisse finir de charger.

Section 4. Que tous vaisseaux ou radeaux qui seront dans le havre ou à ses quais, seront placés en la manière que le Maître du Havre prescrira, et seront sujets aux ordres du Maître du Havre quant au lieu d'ancrage ou d'amarrage, ou pour reculer ou changer de place, et quant à l'étendue de l'espace que les maîtres ou personnes en charge pourront exiger l'un de l'autre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre tout maître ou personne en charge qui refusera ou négligera d'obéir aux ordres du Maître du Havre, ou qui résistera ou s'opposera à leur exécution, et sous une autre semblable pénalité de dix livres pour la durée subséquente de chaque vingt-quatre heures que durera telle désobéissance.

Le Maître du Havre prescrira la manière de placer les vaisseaux.

Section 5. Que pour décharger, il sera alloué comme ci-après à tous vaisseaux chargés arrivant dans le port de Montréal :

Jours de travail alloués pour décharger et charger.

- Deux jours de travail pour une cargaison de cinquante tonneaux ou moins de cinquante tonneaux,
- Trois jours de travail pour une cargaison excédant cinquante tonneaux et n'excédant pas cent tonneaux,
- Un jour de travail en sus pour toute cargaison de cinquante tonneaux excédant cent tonneaux ;

Et pour charger :

- Un jour de travail pour cinquante tonneaux ou au-dessous,
- Deux jours de travail pour plus de cinquante tonneaux et au-dessous de cent tonneaux,
- Un jour de travail en sus pour toute cargaison de quatre-vingts tonneaux excédant cent tonneaux, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, dont le maître ou la personne en charge d'un vaisseau se rendra passible s'il continue d'occuper la place au-delà du temps ci-dessus prescrit. Pourvu toujours, que les vaisseaux qui auront déchargé ou qui auront chargé dans un plus court espace de temps, ou qui auront cessé de décharger ou de charger pour quelque cause que ce soit, n'aient pas le droit de retenir leurs places, sous une semblable pénalité contre le maître ou la personne en charge d'un vaisseau qui retiendra la place après qu'il aura déchargé ou chargé, ou après qu'il aura cessé de décharger ou de charger, suivant le cas.

Où seront placés les cageux et radeaux.

Section 6. Qu'aucun radeau ou cageux n'occupera une place dans le havre au-dessus du Quai Victoria, sous une pénalité contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge n'excédant pas dix livres, et sous une semblable pénalité s'il persiste à occuper aucune de ces places six heures après avoir reçu ordre du Maître du Havre de la laisser ; et aucun radeau ou cageux ne mouillera dans le chenal des limites du havre sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

Position assigned
vessels with hay and
straw.

Position assigned
vessels with firewood,
boards, &c.

Vessels loading tim-
ber subject to removal.

Anchorage of vessels
and rafts in harbour of
Montreal.

Anchorage of vessels
and rafts in the Port
of Montreal.

Fastening of vessels
for hauling in or out.

Section 7. That no boat or vessel laden in whole or in part with hay or straw, shall occupy a berth higher up in the harbour than at a distance of two hundred feet below the lowermost pier of the Jacques Cartier basin, under a penalty against the owner, master or person in charge, not exceeding ten pounds, and a further like penalty for continuing to occupy such berth six hours after being ordered to leave it by the Harbour Master.

Section 8. That no boat or vessel with firewood, boards, plank, deals, staves, or tanner's bark, shall take a berth in the Jacques Cartier basin, or at the Jacques Cartier piers, or higher up in the harbour than the lower side of the pier forming the lower end of the King's basin, under a penalty against the owner, master or person in charge thereof, not exceeding ten pounds, and a further like penalty for continuing to occupy such berth six hours after being ordered by the Harbour Master to leave it.

Section 9. That all vessels loading timber shall be subject at all times to be removed by order of the Harbour Master from the berths or moorings which they may occupy to other berths or moorings, or to any other part of the harbour especially appointed for the loading of vessels with timber, as circumstances or the public convenience may require, under a penalty not exceeding ten pounds against any master or person in charge who shall neglect or refuse to obey the orders of the Harbour Master, and a further like penalty for every subsequent twenty four hours during which disobedience shall be continued.

Regulations respecting anchorage of Vessels or Rafts in the Harbour or Port of Montreal.

Section 10. That no pilot, master or person in charge of any vessel or raft shall anchor such vessel or raft in any part of the river above the Ruisseau Migeon, and up to the lower lock of the Lachine Canal, so as to prevent a free and uninterrupted passage for all other vessels or rafts, or a free and safe access to, or egress from the said harbour or canal, or any wharf at which such vessels are accustomed to take berths, under a penalty against any such pilot, master or person in charge thereof, not exceeding ten pounds.

Section 11. That no pilot, master or person in charge of any vessel at anchor within any part of the port of Montreal, namely, from Portneuf upwards, shall so anchor such vessel as to prevent a free and uninterrupted passage for all other vessels, or a free and safe access to any wharf at which such vessels are accustomed to take berths, under a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting fastening Vessels.

Section 12. That no master or person in charge of any vessel, or other person whatsoever, shall fasten

Section 7. Qu'aucun bateau ou vaisseau chargé ou en partie chargé de foin ou de paille, ne se placera plus haut dans le port qu'à une distance de deux cents pieds au-dessous du plus bas quai du Bassin Jacques Cartier, sous une pénalité contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge, n'excédant pas dix livres, et sous une autre semblable pénalité, si, six heures après avoir reçu ordre du Maître du Havre de laisser telle place, on persistait à l'occuper.

Où seront placés les vaisseaux chargés de foin et de paille.

Section 8. Qu'aucun bateau ou vaisseau, chargé de bois de chauffage, de planches, de madriers, de douves ou d'écorce à tanner, ne se placera dans le Bassin Jacques Cartier, ou au quai Jacques Cartier, ou plus haut dans le havre que le côté d'en bas du quai qui forme le côté inférieur du Bassin du Roi, sous une pénalité contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge n'excédant pas dix livres, et sous une autre semblable pénalité, si, six heures après avoir reçu ordre du Maître du Havre de laisser telle place, on persistait à l'occuper.

Où seront placés les vaisseaux chargés de bois de chauffage, planches, etc.

Section 9. Que tous vaisseaux chargeant du bois seront sujets en tout temps, sur l'ordre du Maître du Havre, à être ôtés des places ou ancrages qu'ils pourront occuper, et seront sujets à en occuper d'autres ou à être envoyés dans aucune autre partie du havre spécialement appropriée aux vaisseaux chargeant du bois, suivant que les circonstances ou le besoin public l'exigeront, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le maître ou la personne en charge qui négligera ou refusera d'obéir aux ordres du Maître du Havre, et sous une autre pénalité semblable par chaque vingt-quatre heures subséquentes que durera la désobéissance.

Les vaisseaux chargeant du bois seront sujets à être ôtés de leurs places.

Règlements concernant le mouillage des Vaisseaux ou Radeaux dans le Havre ou Port de Montréal.

Section 10. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau ne mouillera tel vaisseau ou radeau dans aucune partie du fleuve au-dessus du ruisseau Migeon, et jusqu'à l'écluse inférieure du canal de Lachine, de manière à empêcher le passage libre et non interrompu de tous vaisseaux ou radeaux, ou leur accès ou sortie libre du dit havre ou canal, ou d'aucun quai où ces vaisseaux se placent ordinairement, sous une pénalité contre tel pilote, maître ou personne en charge n'excédant pas dix livres.

Mouillage des vaisseaux et radeaux dans le havre de Montréal.

Section 11. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau à l'encre dans aucune partie du Port de Montréal, c'est-à-dire, depuis Portneuf en montant, ne mouillera tel vaisseau de manière à empêcher le passage libre et non interrompu des autres vaisseaux, ou l'accès libre et sûr à aucun quai que ces vaisseaux fréquentent ordinairement, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Mouillage des vaisseaux et radeaux dans le havre de Montréal.

Règlements concernant l'amarrage des vaisseaux.

Section 12. Qu'aucun maître ou personne en charge d'aucun vaisseau, ou autre personne quelconque,

Amarrage des vaisseaux pour halier en dehors ou en dedans.

any hawser or other rope across any part of the harbour, otherwise than for the express purpose of hauling in or out immediately, or for the purpose of hauling a vessel off the ground, under a penalty not exceeding ten pounds, and that in such case, such master or person shall slack the hawser or rope in order to give a free and uninterrupted passage to any other vessel that may require to pass, under a further like penalty.

No vessel to have an anchor out whilst lying at any wharf.

Section 13. That no vessel, lying at any wharf, or within a tier, within the limits of the harbour, shall have an anchor out, except for the immediate purpose of hauling in or out, or of mooring in some other part of the harbour, under a penalty against the master or person in charge, not exceeding ten pounds.

Shore fastenings to be attached to rings or posts.

Section 14. That the shore fastenings of every vessel within the harbour shall be attached to the rings placed on the outer edges of the wharves or to mooring posts, and shall not in any manner cross or traverse the said wharves, under a penalty against the person in charge, not exceeding ten pounds.

Fastenings of vessels not to be cast off without notice.

Section 15. That the master or person in charge of any vessel to which any other vessel may be made fast by any rope, hawser or chain, within the limits of the harbour, who shall cut or cast off, or cause to be cut or cast off, any such rope, hawser or chain, without giving notice to the master or person in charge of the vessel so made fast, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting duties of Masters of vessels and others.

Pilot in charge of a vessel to give notice of danger to the Master.

Section 16. That every master or person in charge of any vessel who, on being notified by the Pilot on board, that another vessel then in sight is approaching any shoal, or any other cause of danger, shall refuse or neglect to make the necessary signals immediately to such vessel, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Vessels lying at wharves to avoid doing damage to other vessels.

Section 17. That all vessels lying at the wharves within the harbour shall have their yards topped up, their booms and out-riggers rigged in, their jib-booms rigged in as far as practicable, their studding sail boom irons taken off, their sprit-sail yards laid fore and aft, and their anchors secured, so as to avoid doing damage to other vessels, under a penalty against the master or person in charge, not exceeding ten pounds.

Hatchways of vessels to be covered with hatches or gratings.

Section 18. That the master or person in charge of any vessel lying along side of any of the wharves or adjoining to any other vessel, shall cause her hatchways to be securely and completely covered with hatches or gratings immediately after the work of loading or unloading, as the case may be, shall have been finished for the day, and shall cause the same to remain so covered until the time when the work

ne fera passer aucune haussière ou autre amarre à travers aucune partie du havre, à moins que ce ne soit expressément pour haler dans le port ou en sortir immédiatement, (ou pour déchouer un vaisseau de la place où il sera échoué,) sous une pénalité n'excédant pas dix livres, et en ce cas, le maître ou la personne lachera la haussière ou autre amarre pour donner un passage libre et non interrompu à aucun vaisseau qui aurait à passer, sous une autre semblable pénalité.

Section 13. Qu'aucun vaisseau au bord d'aucun quai, ou en rangée dans les limites du havre, n'aura une ancre en dehors, à moins que ce ne soit pour haler immédiatement dans le port ou en sortir, ou que ce ne soit pour aller se placer dans quelque autre partie du havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le maître ou la personne en charge.

Aucun vaisseau n'aura une ancre en dehors lorsqu'il sera dans aucun port.

Section 14. Que les amarres de tout vaisseau dans le havre seront attachées aux anneaux fixés aux bords extérieurs des quais ou aux poteaux d'amarrage, et ne croiseront ou ne traverseront en aucune manière les dits quais, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre la personne en charge.

Les amarrages à terre seront aux anneaux ou aux poteaux.

Section 15. Que le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau auquel aucun autre vaisseau pourra être amarré au moyen d'un cable, d'une haussière ou d'une chaîne, dans les limites du havre, qui coupera ou larguera, ou fera couper ou larguer aucun tel cable, haussière ou chaîne, sans en donner avis au maître ou à la personne en charge du vaisseau ainsi amarré, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Les amarrages des vaisseaux ne seront pas lâchées sans en donner avis.

Règlements concernant les devoirs des Maîtres de Vaisseaux et autres.

Section 16. Que tout maître ou personne en charge d'aucun vaisseau qui, après avoir été notifié par le pilote à bord qu'un autre vaisseau, alors à portée de vue, approche d'une batture ou qu'il est exposé à aucun autre danger, refusera ou négligera de faire immédiatement les signaux nécessaires à tel vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Un pilote en charge d'un vaisseau avertira le maître des dangers.

Section 17. Que tous bâtiments accostés aux quais dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les aiguilles de carenne entrés en dedans, leurs bâtons de foc aussi entrés en dedans autant que possible, leurs cercles de boutte dehors de bonnettes ôtés, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposés de manière à ne pas causer de dommage à d'autres bâtiments, sous une pénalité contre le maître ou la personne en charge n'excédant pas dix livres.

Les vaisseaux aux quais éviteront de causer du dommage aux autres vaisseaux.

Section 18. Que le maître ou la personne en charge de tout bâtiment accosté à aucun des quais, ou près d'aucun autre vaisseau, en fera immédiatement couvrir les écoutilles d'une manière sûre, soit avec les panneaux ou une grille, aussitôt après que le travail du jour, soit pour charger ou décharger, sera fini, et les laissera ainsi couvertes jusqu'au moment où devra

Les écoutilles seront couvertes avec leurs panneaux ou des grilles.

may commence in the morning, under a penalty not exceeding ten pounds.

A free passage allowed over the decks of vessels in the same tier.

Section 19. That a free and unencumbered passage over the decks of any vessel or vessels, lying next or nearest to any wharf, shall be allowed to all persons, as well for the purpose of unloading or loading, as for every and any purpose of communication between the shore and the outside vessel or vessels; provided always that the outside vessel or vessels shall have gangways of their own to the shore, across the vessel or vessels next to or nearest the wharf, under a penalty not exceeding ten pounds against any master or other person in charge of any vessel who shall refuse a passage as aforesaid, or who shall wilfully impede or prevent such passage, and a further like penalty for every subsequent twenty-four hours during which a free and unencumbered passage shall be prevented or wilfully impeded.

Colors to be shown until vessel be reported.

Section 20. That all masters or persons in charge of vessels arriving in the harbour shall keep their colors flying at all times between sun-rise and sun-set, until the arrival of such vessels shall have been reported at the Harbour Master's Office, and a berth been allotted, under a penalty not exceeding ten pounds.

Lights and fires on board vessels when and where they might be kept.

Section 21. That all masters or persons in charge of vessels lying within the limits of the harbour may have fires for cooking their provisions on board their respective vessels from sunrise to sundown, and at no other time, on the decks of such vessels, provided that such fires shall be made in close camboses, of iron or other metal, or of brick or stone; that any master or person in charge of any decked vessel may also have a fire under deck in a stove of metal, brick or stone, that can be closely shut up and easily attended to; that any master or person in charge who shall have a fire made at any other time, or in any other manner than is hereby allowed, shall incur a penalty not exceeding ten pounds; and that no light shall be allowed on board any vessel whilst lying in the harbour after the hour of ten at night, except in the cabin, when a person must always be in attendance, and except in the case of vessels actually loading or unloading; provided always, that any steamer with a watch on board may make the necessary fires for generating steam, and that any vessel arriving or departing at night may use lights.

Boiling of tar, pitch, &c.

Section 22. That no Master of any vessel, or any person whomsoever, shall boil or heat tar, pitch, turpentine, rosin or grease, or cause the same to be boiled or heated for grading or breaming vessels, or any other purpose, in any such vessel or on any part of the wharves or jetties, except in such places as the Harbour Master may point out, under a penalty not exceeding ten

recommencer le travail le matin suivant, sous une pénalité n'excédant pas dix livres,

Section 19. Qu'il sera laissé à toute personne un passage libre et non interrompu sur le pont d'aucun vaisseau ou vaisseaux accostés ou les plus près d'aucun quai, tant pour décharger ou charger que pour toute autre communication entre la terre et le vaisseau ou vaisseaux situés en dehors; pourvu toujours que, pour aller à terre, le vaisseau ou les vaisseaux situés en dehors auront leurs propres ponts-volants sur le vaisseau ou les vaisseaux qui seront les plus près du quai, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre aucun maître ou personne en charge d'aucun vaisseau qui refusera de permettre tel passage comme susdit, ou qui volontairement retardera ou obstruera tel passage, et sous une autre pénalité semblable par chaque vingt-quatre heures qu'on refusera ou obstruera volontairement le dit passage.

Les vaisseaux en rangée donneront un passage libre sur leurs ponts.

Section 20. Que tous maîtres ou personnes en charge de vaisseaux arrivant dans le havre auront leurs pavillons hissés en tout temps entre le lever et le coucher du soleil, jusqu'à ce que l'arrivée de tels vaisseaux ait été rapportée au bureau du Maître du Havre, et que leurs places leur aient été assignées, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Les pavillons resteront hissés jusqu'après le rapport fait.

Section 21. Que tous maîtres ou personnes en charge de vaisseaux situés dans les limites du havre pourront avoir du feu à bord et sur le pont de leurs vaisseaux respectifs, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil pour faire à manger, et non en aucun autre temps, moyennant que ce feu soit fait dans des cambuses de fer ou autre métal, ou dans des fourneaux de brique ou de pierre; que tout maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ponté pourra aussi avoir du feu dans le tillac dans un poêle de métal, de brique ou de pierre, fait de manière à pouvoir bien fermer, et dont on pourra aisément avoir soin; qu'aucun maître ou personne en charge qui fera faire du feu en aucun autre temps, ou en aucune autre manière que celle prescrite par le présent, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres; et qu'il ne sera permis d'avoir de lumière à bord d'aucun vaisseau dans le port après dix heures du soir, si ce n'est dans la chambre, où il faudra qu'il y ait constamment quelqu'un qui y fasse attention, et si ce n'est aussi quand des vaisseaux auront à charger ou décharger; Pourvu toujours, qu'à bord d'aucun steamer qui aura des surveillants à bord, on pourra faire le feu nécessaire pour produire la vapeur, et que tout vaisseau qui arrivera ou partira le soir pourra avoir de la lumière.

Où les lumières et le feu pourront être gardés à bord.

Section 22. Qu'aucun maître d'aucun vaisseau, ou aucune personne quelconque, ne fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la térébenthine, de la résine ou de la graisse, on n'en fera chauffer ou bouillir, pour suiver ou donner le feu au bâtiment, ou pour tout autre objet quelconque, à bord d'aucun tel vaisseau, ou dans aucune partie des quais ou jetées, si ce

Comment il sera permis de faire chauffer le goudron, etc.

pounds, and a further like penalty if a proper person be not in charge of the pot or kettle in which the same may be boiling or heating, provided with a shovel and a sufficient cover for instantly extinguishing such fire as may be caused by the ignition of the combustible matter, and for extinguishing completely the original fire, when the purpose for which it had been kindled shall be accomplished; and that no vessel shall be graded or breamed without the permission of the Harbour Master, under a further like penalty.

A stage to be used for unloading coals or ballast.

Section 23. That all vessels unloading coals or ballast, whether on the wharves or into lighters, shall have a good tight stage or spout in order to prevent such ballast or coals from falling into the water, under a penalty against the person in charge not exceeding ten pounds; and that such persons shall incur a further like penalty for neglecting or refusing to use such stage or spout when thereunto required by the Harbour Master.

Vessels meeting to take the starboard side.

Section 24. That all vessels navigating within the jurisdiction of the Trinity Board of Montreal shall in meeting take the starboard side, under a penalty against the Pilot, Master or person in charge, not exceeding ten pounds; provided always, that vessels entering or leaving the Harbour of Sorel, shall take the larboard side, under a like penalty against the Pilot, Master or person in charge.

No carpenter's work to be done on the wharves, or articles piled.

Section 25. That no person shall make or dress any masts or spars, or do any carpenter's work on any of the wharves, except on such places as the Harbour Master shall point out, under a penalty not exceeding ten pounds; provided always, that the Harbour Master may grant leave to masters or persons in charge of vessels to have a reasonable quantity of staves, boards, planks, oars and handspikes, piled alongside such vessels for shipment, and also to place their water casks on the wharves, as the Harbour Master shall direct.

Lights, buoys, &c., removed or destroyed to be replaced.

Section 26. That if any floating light, light-house, buoy, beacon or other mark, placed or to be placed in any part of the port of Montreal, or on the land, within the jurisdiction and under the authority of the Corporation, shall be, by accident or otherwise, removed, carried away or destroyed, by any vessel, raft or vehicle whatsoever, the master or person in charge of such vessel, or the master, person in charge, owner, consignee or agent of such raft, shall, within forty-eight hours, replace the same at his proper cost and charges, and in default thereof, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours the same shall not be replaced.

n'est aux endroits que pourra indiquer le Maître du Havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, et sous une autre pénalité semblable, si une personne convenable ne surveille pas la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, muni d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour éteindre le feu immédiatement dans le cas où le combustible prendrait feu, et pour éteindre le feu originairement fait quand l'objet pour lequel il aura été allumé sera accompli; et aucun bâtiment ne pourra être suivi sans la permission du Maître du Havre, sous une semblable pénalité.

Section 23. Que tous vaisseaux déchargeant du charbon ou du lest, soit sur les quais ou dans des allées, seront munis d'un auget, pont ou conduit bien joint, ou d'une glissoire bien étanche pour empêcher que ce charbon ou ce lest ne tombe à l'eau, sous une pénalité contre la personne en charge n'excédant pas dix livres; et que ces personnes encourront une autre pénalité semblable en négligeant ou refusant de faire usage d'un tel auget ou glissoire, lorsqu'elles en auront été requises par le Maître du Havre.

On se servira d'une glissoire pour décharger le charbon ou le lest.

Section 24. Que tous vaisseaux naviguant dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, devront en se rencontrant prendre le côté stribord, sous une pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge n'excédant pas dix livres; pourvu toujours, que les vaisseaux entrant ou sortant du havre de Sorel, prennent le côté babord, sous une semblable pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge.

Les vaisseaux se rencontrant prendront le stribord.

Section 25. Qu'aucune personne ne travaillera des mâtures ou ne préparera des douves, ou ne fera aucun ouvrage de charpente ailleurs sur aucun des quais que là où le maître du Havre l'indiquera, sous une pénalité n'excédant pas dix livres; entendu néanmoins, que le Maître du Havre pourra donner permission aux maîtres ou personnes en charge de vaisseaux de piler près de tels vaisseaux pour leur exportation, une quantité raisonnable de douves, planches, madriers, de rames et de barres d'anspects, et aussi de mettre leurs caques à eau sur les quais où le Maître du Havre l'indiquera.

Aucun ouvrage ne se fera sur les quais, ou des effets n'y seront mis en pile qu'aux lieux indiqués.

Section 26. Que si par accident ou autrement, aucun vaisseau ou cageux, ou autre embarcation quelconque, dérange, emporte ou détruit aucune lumière flottante, phare, bouée, fanal ou autre signal, placé ou qui le sera dans aucune partie du port de Montréal, ou à terre, dans la juridiction et le contrôle de la Corporation, le maître, ou la personne en charge de tel vaisseau, ou le maître ou la personne en charge, propriétaire, consignataire ou l'agent de tel cageux, les replacera dans l'espace de quarante-huit heures à ses propres frais et dépens, et à défaut de ce faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres, et une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures ensuivant qu'ils n'auront pas été replacés.

Les lumières, bouées, etc., seront replacées si on les détruits.

Cargo landed not to remain on the wharf longer than 24 hours.

Section 27. That no cargo nor part of any cargo, landed from any vessels, shall be allowed to remain on any of the wharves in the harbour longer than twenty-four hours after being landed; and that the owner of such cargo, or the agent of such owner, who being thereunto required by the Harbour Master, shall neglect or refuse to remove, or cause to be removed, such cargo, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, and a further like penalty for every day during which such neglect shall be continued.

Vessels with oysters to have gangways.

Section 28. That any vessel with oysters on board shall have in use for unloading a planked gangway of at least three feet in width, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, master or person in charge, who shall under no pretext whatever be permitted to throw into any part of the harbour any oyster shells, but shall cause such shells to be removed forthwith to some place of deposit, under a like penalty for each and every offence.

Harbour Master to cast off or cut away fastenings of vessels.

Section 29. That it shall be lawful, when necessary in the opinion of the Harbour Master, in order to prevent the detention of vessels, caused by the refusal of the master, or person or persons in charge of any other vessel, to move the said other vessel on being ordered so to do by the said Harbour Master, for him the said Harbour Master to cast off, or cut away the hawsers or other fastenings of the vessel obstructing the egress or ingress of another vessel from or to any berth in the harbour, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence against the master or person in charge of such vessel.

Regulations respecting ballast, coals, cinders, rubbish, &c.

Ballast, ashes, &c., not to be thrown into any of the navigable waters.

Section 30. That the master or person in charge of any sailing vessel, from which any ballast, coals, ashes, cinders, or other thing whatsoever, by which the navigation may be impeded or injured, shall be thrown into any of the navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, but more particularly into Lake Saint Peter, or into or near the following harbours and landing places, namely: Montreal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port Saint Francis, Three-Rivers, Batiscan, Chambly a Saint Johns, or at or near any wharf or landing place, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, for each and every offence.

Coals or ballast landed on the wharves.

Section 31. That any vessel arriving in the harbour of Montreal, with coals or in ballast, may unload such coals or ballast upon any of the wharves to which such vessel shall be secured; provided always, that such coals or ballast shall be removed within twenty-four hours, under a penalty against the person in charge of such vessel not exceeding ten pounds, and

Section 27. Que nulle cargaison ni partie de cargaison, débarquée d'aucun vaisseau, ne pourra être laissée sur aucun des quais dans le havre plus de vingt-quatre heures après qu'elle aura été débarquée; et que le propriétaire de telles marchandises, ou l'agent de tel propriétaire, qui, après en avoir été requis par le Maître du Havre, négligera ou refusera d'enlever ou de faire enlever telles marchandises, encourra une amende n'excédant pas dix livres, et une amende semblable ultérieure par chaque jour durant lequel telle négligence sera continuée.

Toute cargaison mise à terre ne pourra y rester plus de vingt-quatre heures.

Section 28. Que tout vaisseau chargé d'huitres se servira pour décharger d'un pont-volant d'au moins trois pieds de large, sous peine d'une amende n'excédant pas dix livres contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge, qui ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, jeter dans aucune partie du havre aucune écaille d'huitre, mais les fera charroyer immédiatement à quelque place à cette fin sous une semblable pénalité pour toute et chaque offense.

Les vaisseaux avec des huitres auront des ponts-volants

Section 29. Qu'il sera permis, quand, d'après l'avis du Maître du Havre, il paraîtra nécessaire de le faire, pour éviter la détention des vaisseaux occasionnée par le refus du maître, ou de la personne ou des personnes en charge d'aucun autre vaisseau, de reculer tel autre vaisseau sur l'ordre du Maître du Havre de le faire, et le dit Maître du Havre pourra démarrer ou couper la haussière ou autre amarre du vaisseau nuisant à la sortie ou entrée d'un autre vaisseau venant de ou allant à aucun autre amarrage ou mouillage du havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense qu'encourra le Maître ou la personne en charge de tel vaisseau.

Le Maître du Havre lachera ou coupera les amarres des vaisseaux.

Règlements concernant le lest, le charbon, le fraïsil, les décombres, etc.

Section 30. Que le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau à voile du bord duquel soit du lest, du charbon, des cendres, du fraïsil, ou autre chose que ce soit qui pourrait être nuisible ou injurieux à la navigation, aurait été jeté dans les eaux navigables dans les limites de la juridiction de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près des havres et débarcadours suivants, savoir: Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. François, Trois-Rivières, Batiscan, Chambly et St. Jean, ou à ou près d'aucun quai ou place de débarquement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Le lest, les cendres, etc., ne seront pas jetés dans les eaux navigables.

Section 31. Qu'aucun vaisseau arrivant dans le havre de Montréal avec du charbon ou lesté, pourra décharger tel charbon ou son lest sur aucune partie des quais ou sera accosté tel vaisseau; entendu néanmoins que tel charbon ou lest sera enlevé sous vingt-quatre heures, sous une pénalité contre la personne en charge de tel vaisseau n'excédant pas dix livres et sous une autre pénalité semblable par chaque

Le charbon ou lest déchargé sur les quais.

a further like penalty for every succeeding twenty-four hours such coals or ballast shall not be removed.

Ballast, &c., not to be thrown into harbour. *Section 32.* That any master or person in charge of any vessel, or other person whatsoever, who shall throw into any part of the harbour of Montreal, any ballast or other thing whatsoever, by which the harbour may be injured, or the navigation thereof impeded, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Rubbish, &c., to be carted away. *Section 33.* That rubbish or refuse matter, thrown from any vessel, (if exceeding a cart load) shall be carted away, if less than a cart load, deposited into or upon such receptacle as shall be pointed out by the Harbour Master, under a penalty not exceeding ten pounds against the master or person in charge of the vessel, from which such refuse matter or rubbish shall have been thrown.

Prohibition to deposit rubbish, &c., except beyond line of balises on the ice. *Section 34.* That any person or persons who shall lay, place or pile or deposit any stones, dirt, rubbish, snow, ice, or other matter, upon the revetment wall, or upon any part of the wharves, or upon the beach, or upon the ice, in winter, within (or inside of) a line of pickets or branches (balises) to be placed by the Harbour Master, shall incur a penalty not exceeding ten pounds; and that persons who shall have so laid or placed any rubbish or matter shall remove the same within twenty-four hours, under a further like penalty, and shall incur a further like penalty for every twenty-four hours during which the same shall remain so laid or placed.

Persons not to remove pickets (balises) placed on ice. *Section 35.* That any person carrying away, destroying or injuring any of the pickets to be placed on the ice for the purpose of designating the limits beyond which rubbish, snow or ice may be deposited, shall incur a penalty not exceeding ten pounds; and shall, at his own proper cost, replace the same under a further like penalty.

Regulations respecting lights.

Vessels at night, under sail or at anchor, to show lights. *Section 36.* That all vessels (steam-vessels excepted, which are provided for elsewhere) under sail or at anchor, in any part of the waters within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, ~~namely, from Portneuf upwards~~, shall, from sunset to sunrise, show a bright white light at the bowsprit end, and another at the stern, in such way that each light shall be distinctly visible to other vessels; and that any Pilot, Master or person in charge of any vessel who shall neglect to cause such lights to be shown, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Rafts to show lights at night. *Section 37.* That all rafts under weigh or at anchor bound to Quebec or elsewhere, within the limits of the port of Montreal, from Portneuf upwards at night, shall show two lights, one at each extreme end, under a penalty not exceeding ten pounds, to be re-

*March 11
1859*

vingt-quatre heures ensuivant que ce charbon ou ce lest y restera.

Section 32. Qu'aucun maître ou personne en charge d'aucun vaisseau, ou qui que ce soit, qui jettera dans aucune partie du havre de Montréal, aucun lest ou autre chose que ce soit qui pourra être nuisible à la navigation ou lui être injurieux, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offer.se. Le lest, etc., ne seront pas jetés dans le havre.

Section 33. Que toutes substances ou ordures sortis d'aucun vaisseau (s'ils excèdent un voyage de charrette) seront enlevés, et s'il y en a moins qu'un voyage de charrette, seront déposés à telle place que pourra indiquer le Maître du Havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le maître ou la personne en charge du vaisseau d'où seront sortis ces substances ou ordures. Les vidanges seront enlevées.

Section 34. Qu'aucune personne ou personnes qui placera ou placeront, mettront en pile ou déposeront soit de la pierre, des saletés, des ordures, de la neige, de la glace ou autres substances sur le mur de revêtement, ou sur aucune partie des quais, ou sur la grève, ou sur la glace en hiver, en deça d'une ligne de balises que fera tirer le Maître du Havre, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres; et que toutes personnes qui auront ainsi déposé aucune substance ou ordure les emportera dans l'intervalle de vingt-quatre heures sous une autre semblable pénalité, et encourra de plus une semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles ces substances ne seront pas enlevées. Défense de déposer des vidanges sur la glace ailleurs qu'au-delà des balises.

Section 35. Que toute personne qui emportera, détruira ou endommagera aucune des balises qui seront plantées sur la glace pour désigner les limites au-delà desquelles les ordures, la neige ou la glace pourront être déposés, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres, et les replacera à ses propres frais, sous une autre semblable pénalité. Personne ne dérangera les balises sur la glace.

Règlements concernant les Lumières.

Section 36. Que tous vaisseaux à la voile ou à l'ancre (les Bateaux-à-vapeur exceptés, pour lesquels il est pourvu ailleurs) dans aucune partie des eaux qui se trouvent dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, savoir, depuis Portneuf en montant, auront, depuis le coucher du soleil à son lever, une brillante lumière blanche au bout du beaupré, et une autre à la poupe, placées de manière à pouvoir être vues distinctement des autres vaisseaux; et que tout pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau qui négligera de faire mettre telles lumières, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres. Les vaisseaux à la voile la nuit ou à l'ancre auront des lumières.

Section 37. Que tous cageux en marche ou à l'ancre, allant à Québec ou ailleurs, dans les limites du port de Montréal, depuis Portneuf en montant, auront pendant la nuit deux lumières, dont une à chaque extrémité, sous une pénalité n'excédant pas Les cageux auront des lumières la nuit.

covered from the owners, agents, or persons in charge of such rafts.

Regulations respecting rafts, cribs, boards, planks, lumber, firewood, &c.

Boards, planks, &c., landed, to be carted away or piled.

Section 38. That all cribs, boards, planks, oars, staves or any other lumber, landed on any part of the wharves or on the beach of the harbour, shall be conveyed away, or piled, under the direction of the Harbour Master, by the owner, agent or person in charge thereof, as fast as the same shall be landed, under a penalty against such owner, agent or person in charge, not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for every twenty-four hours such articles shall not be conveyed away or piled after the Harbour Master shall have given his directions.

Rafts to unload as soon as berthed, and time allowed.

Section 39. That no raft or crib, arriving in the harbour, loaded with boards, planks, firewood or other lumber, shall be permitted to remain in the berth that shall have been assigned to it, unless the owner, master or person in charge shall commence, immediately after entering the said berth, to unload and land such lumber, and no longer period than three working days shall be allowed for unloading and landing, under a penalty not exceeding ten pounds.

Cribs attached to beach or wharf not to obstruct navigation.

Section 40. That no crib or cribs shall remain attached or secured to any part of the beach or wharves of the harbour of Montreal, so as to prevent the entry or departure of vessels, boats or rafts; and it shall be the duty of the Harbour Master to cut adrift any crib or cribs obstructing the free ingress or egress of rafts, vessels or boats, at the risk and cost of the owner or owners of such crib or cribs.

Boards, planks, &c., landed and not removed, to be sold.

Section 41. That all cribs, boards, planks, oars, staves, firewood or other lumber, landed on any of the wharves or the beach of the harbour of Montreal, and not removed according to the provisions of Sections thirty-eight, forty-two and forty-three, shall be removed at the risk and cost of the owner or owners thereof, by the Harbour Master, who is hereby authorized to sell the same, after advertisement for one week in two newspapers of the city of Montreal, one of which shall be printed in the French language, and pay over the net proceeds, after deducting all penalties and expenses incurred, to the Treasurer of the Trinity House of Montreal, who shall hold the same for account of the owner.

Boards, planks, &c., to be landed below King's basin.

Section 42. That no person shall place, lay or pile upon any of the wharves, above the lower end of the King's Basin, any boards, planks, staves, masts or other articles, except for shipment (and then not for a longer period than twenty-four hours, unless under

dix livres, que payeront les propriétaires, agents ou personnes en charge de tels cageux.

Règlements concernant les cageux, radeaux, planches, madriers, bois de charpente et de chauffage, etc.

Section 38. Que tous bois de radeaux, planches, madriers, rames, douves, ou aucun autre bois, déchargés sur aucune partie des quais, ou sur la grève du havre, en seront emportés ou mis en pile, sous la direction du Maître du Havre, par le propriétaire, l'agent ou la personne qui en aura la charge, à mesure qu'on les déchargera, sous une pénalité contre tel propriétaire, agent ou personne en charge n'excédant pas dix livres, pour toute et chaque offense, et une autre pénalité semblable par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles tels articles n'auront pas été emportés ou pilés après que l'ordre du Maître du Havre en aura été donné.

Les planches, madriers, etc., seront enlevés ou pilés.

Section 39. Qu'aucun cageux ou train de bois arrivant dans le havre de Montréal, chargé de planches, de madriers, de bois de chauffage ou autre bois, ne pourra continuer d'occuper la place qui lui aura été assignée, à moins que le propriétaire, le maître ou la personne en charge ne commence immédiatement en la prenant à décharger tel bois, et il ne lui sera alloué au-delà de trois jours de travail pour décharger, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Les cageux déchargeront aussitôt que placés—temps alloué.

Section 40. Qu'aucun train de bois ou trains de bois ne resteront mouillés, ou ne seront placés dans aucune partie de la grève ou des quais du havre de Montréal, de manière à nuire à l'entrée ou sortie des vaisseaux, bateaux ou radeaux; et il sera du devoir du Maître du Havre de couper l'amarre et mettre en derive aucun train de bois ou trains de bois nuisant à l'entrée ou sortie libre des cageux, vaisseaux ou bateaux, aux risques et coûts du propriétaire ou des propriétaires de tels train de bois ou trains de bois.

Trains de bois amarrés au quai ou à la grève ne nuiront pas à la navigation.

Section 41. Que tous bois de cageux, radeaux, planches, madriers, rames, douves, bois de chauffage ou autre bois, déchargés sur aucune partie des quais ou sur la grève du havre de Montréal, et qui ne seront pas enlevés suivant les dispositions des sections trente-huit, quarante-deux et quarante-trois, le seront aux risques et coûts du propriétaire ou des propriétaires, par le Maître du Havre, qui est par le présent autorisé à les vendre, après en avoir donné avis pendant deux semaines dans deux papiers-nouvelles de la Cité de Montréal, dont l'un sera imprimé dans la langue française, et en transportera le net de la vente, après déduction faite des pénalités et des frais encourus, au Trésorier de la Trinité de Montréal, qui en prendra charge pour en rendre compte au propriétaire.

Les planches, madriers, etc., mis à terre et non enlevés seront vendus.

Section 42. Qu'aucune personne ne mettra ou n'empilera sur aucun des quais au-dessus de l'extrémité inférieure du Bassin du Roi aucunes planches, madriers, douves, mâts ou autres articles, à moins que ce ne soit pour leur exportation (et en ce cas, pour un espace de temps qui n'excèdera pas vingt-quatre

Les planches, madriers, etc., seront mis à terre au-dessus du Bassin du Roi.

permission from the Harbour Master) under a penalty not exceeding ten pounds; and a further like penalty for every subsequent twenty-four hours they shall not be removed after the Harbour Master shall have ordered their removal

Firewood landed on the wharves to be carted away or piled as fast as landed.

Section 43. That firewood, landed on any of the wharves, or on the beach of the harbour, shall be conveyed away or piled under the direction of the Harbour Master, by the owner, agent, or person in charge thereof, as fast as the same shall be landed, under a penalty against such owner, agent, or person in charge not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for every twenty-four hours such firewood shall not be conveyed away or piled, after the Harbour Master shall have ordered their being conveyed away or piled.

Regulations respecting river crafts.

Tonnage of river craft to be cut into beam of after part of main hatch.

Section 44. That the tonnage of each and every river craft entering the harbour of Montreal, shall be cut into the face of the fore side of the beam forming the after part of the main hatch, and visible from the deck, in figures not less than four inches in length, under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable against the master, owner or person in charge thereof.

Name of river craft to be painted on either bow or stern.

Section 45. That the name of each and every river craft entering the harbour of Montreal, shall be painted in legible characters, not less than four inches in length, at the bow or stern, under a penalty not exceeding ten pounds against the master, owner, or person in charge thereof.

Regulation respecting obstruction of the navigation.

Navigable waters not to be encumbered or obstructed.

Section 46. That all and every the person or persons who shall encumber the navigable part of the River Saint Lawrence, or other navigable waters within the limits of the port of Montreal, or any of the harbours, creeks, inlets, and beaches within the said limits, or in any way obstruct the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars, rafts or cribs, wrecks of steamers or other vessels, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for neglecting or refusing to remove or cause to be removed any such encumbrance or obstruction within ten days after being required so to do by the Registrar of the Trinity House of Montreal, or the Captain of the port of Montreal, and a further like penalty for every subsequent ten days such encumbrances or obstructions shall not be removed.

Regulation respecting interference with the Harbour Master.

No person to interfere with the Harbour Master.

Section 47. That all persons interfering with the Harbour Master, while in the execution of the duties prescribed to him by the present regulations, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

heures, à moins que ce ne soit avec la permission du Maître du Havre), sous une pénalité n'excédant pas dix livres; et sous une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures qu'ils ne seront point enlevés après que le Maître du Havre aura donné ordre de les enlever.

Section 43. Que le bois de chauffage qui sera déchargé sur aucun des quais, ou sur la grève du havre, sera charroyé ou pilé sous la direction du Maître du Havre par le propriétaire, l'agent ou la personne en charge, à mesure qu'il sera mis à terre, sous une pénalité contre tel propriétaire, agent ou personne en charge n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, et sous une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures après que le Maître du Havre aura donné ordre de charroyer le dit bois de chauffage ou de l'empiler.

Le bois de chauffage sur les quais en sera charroyé ou mis en pile à mesure qu'il sera déchargé.

Règlements concernant les embarcations.

Section 44. Que le tonnage de toute et chaque embarcation arrivant dans le havre de Montréal sera gravé sur le devant de la poutre formant l'arrière partie des écoutilles en chiffres de pas moins de quatre pouces, et qui pourront être facilement vus du pont, sous une pénalité n'excédant pas dix livres qu'encourra le maître, le propriétaire ou la personne en charge.

Le tonneau des embarcations sera gravé près des écoutilles.

Section 45. Que le nom de toute et chaque embarcation arrivant dans le havre de Montréal sera mis en lettres lisibles de pas moins de quatre pouces à l'avant et à la poupe, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le maître, le propriétaire ou la personne en charge.

Le nom de chaque embarcation sera mis soit à l'avant et à la poupe.

Règlements concernant l'obstruction de la navigation.

Section 46. Que toutes personnes ou personnes qui, au moyen de pierre, vidanges, ordures, plançons, billots, douves, radeaux ou trains de bois, débris de steamers ou autres vaisseaux, obstruera la partie navigable du fleuve St. Laurent, ou autres eaux navigables dans les limites du port de Montréal, ou aucuns havres, ruisseaux, entrées ou grèves dans les dites limites, ou nuit en aucune autre manière à la navigation, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, et sous une autre semblable pénalité si on négligeait ou refusait d'enlever ou de faire enlever aucune telle nuisance ou obstruction sous dix jours après en avoir été requis par le Registrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par le Capitaine du Port de Montréal, et sous une autre semblable pénalité par chaque dix jours durant lesquels telles nuisances ou obstructions ne seraient pas enlevées.

Les eaux navigables ne seront pas obstruées.

Règlements concernant l'intervention avec le Maître du Havre.

Section 47. Que toutes personnes qui troubleront le Maître du Havre dans l'exécution des devoirs qui lui sont prescrits par les présents règlements, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres.

Aucune personne ne troublera le Maître du Havre.

Regulation respecting tonnage or light dues.

Masters of vessels, immediately after reporting, to pay light dues.

Section 48. That the Master or person in charge of any vessel subject to the payment of tonnage duty under the forty-first and forty-second Sections of the Act of the Provincial Legislature, chapter one hundred and seventeen, intituled, "An Act to repeal a certain Act and an Ordinance therein mentioned, relating to the Trinity House of Montreal, and to amend and consolidate the provisions thereof," shall, immediately after having reported his vessel at the Harbour Master's Office, according to the requirements of section two of the present regulations, pay without delay, into the hands of the Treasurer of the Corporation, the amount of tonnage duty which shall be due by the vessel of which he is the Master or person in charge; and that in default of such payment, the said vessel or any article or thing thereunto belonging, shall be seized and detained, at the risk, cost and charges of the owner, master or person in charge of such vessel, until the sum due, and the costs and charges incurred in and about such seizure, shall be paid in full; and for such seizure and detention an order of this Corporation, signed by the Registrar, and sealed with the Seal of said Corporation, shall be a sufficient warrant.

Regulations respecting pilots.

No Pilot to lend his branch.

Section 49. That no Pilot shall lend, or in any manner dispossess himself of his Branch to any person whomsoever, under a penalty not exceeding ten pounds, for each and every offence.

No Pilot to exceed the powers of his Branch.

Section 50. That no Pilot shall take charge of any vessel as a Pilot otherwise than as his Branch empowers him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Every Pilot to provide himself with a copy of the By-laws.

Section 51. That every Pilot shall provide himself with a copy of the By-law or By-laws, in English and French, ordained by the Trinity House of Montreal, and retain the same about his person when in the discharge of his duty, and exhibit the same to the Master or person in charge of the vessel on board of which he is acting as Pilot, for the use of such Master or person in charge, whilst the said Pilot has charge of such vessel, under a penalty not exceeding ten pounds.

No Pilot to disobey any summons of the Corporation.

Section 52. That no Pilot shall disobey any Summons of the Corporation of the Trinity House, under a penalty not exceeding ten pounds, nor shall any Pilot in attendance upon the said Corporation, absent himself until regularly discharged, under a further like penalty.

Every Pilot to obey requisition of members of the Corporation.

Section 53. That every Pilot, being in Montreal, and not engaged to pilot any vessel thence, shall, when thereunto required by the Harbour Master, or by the Master, Deputy Master, or any of the Wardens of the Trinity House, repair on board and take charge of any vessel requiring a Pilot, and continue in charge ac-

Règlements concernant les droits de tonnage ou de lumière.

Section 48. Que le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau sujet au payement du droit de tonnage sous les quarante-et-unième et quarante-deuxième sections de l'Acte de la Législature Provinciale, chapitre cent dix-sept, intitulé : "Acte pour abroger un certain Acte ou Ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," payera sans délai, en les mains du Trésorier de la Corporation, aussitôt après qu'il aura fait le rapport de son vaisseau au Maître du Havre, conformément aux dispositions de la seconde section des présents règlements, le montant du droit de tonnage qui sera dû sur le vaisseau dont il sera le maître ou la personne en charge ; et qu'à défaut de tel payement, le dit vaisseau ou aucun article ou chose qui en dépendra, seront saisis et détenus aux risques, coûts, et charges du propriétaire, maître ou personne en charge de tel vaisseau, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et dépenses encourus dans telle saisie, aient été payés en entier ; et l'ordre de cette Corporation, signé du Registrateur, et portant le Sceau de la Corporation, sera le garant suffisant de telles saisie et détention.

Règlements concernant les Pilotes.

Section 49. Qu'aucun pilote ne prêtera sa branche à qui que ce soit, ou ne s'en déposera sous aucun prétexte quelconque, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense. Aucun pilote ne prêtera sa branche.

Section 50. Qu'aucun pilote ne prendra la charge d'aucun vaisseau autrement qu'il n'est autorisé à le faire par sa branche, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Et n'agira que d'après son autorisation.

Section 51. Que tout pilote se pourvoira d'une copie en langues anglaise et française de l'Ordonnance ou des Ordonnances passées par la Maison de la Trinité de Montréal, et la gardera par devers lui durant l'accomplissement de son devoir, et en donnera communication au maître ou personne en charge du vaisseau à bord duquel il agira comme pilote, afin que tel maître ou personne en charge, pendant que le dit pilote sera en charge de tel vaisseau, agisse en conséquence, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Il se pourvoira d'une copie des Ordonnances de la M. de la T.

Section 52. Qu'aucun pilote ne désobéira aux sommations de la Corporation de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres ; et aucun pilote sous les ordres de la dite Corporation ne s'en absentera avant qu'il en ait été entièrement déchargé, sous une autre semblable pénalité. Il ne désobéira aux Sommations de la Trinité.

Section 53. Que tout pilote, étant à Montréal, et n'étant pas engagé à piloter de là quelque vaisseau, devra, sur l'ordre du Maître du Havre, ou du Maître, du Député-Maître, ou d'aucun des Gardiens de la Trinité de Montréal, se rendre à bord et prendre la charge d'aucun vaisseau ayant besoin d'un pilote, et continuer sa charge suivant la teneur de la réquisition S'il n'est pas engagé il prendra charge d'aucun vaisseau en besoin d'un pilote.

according to the tenor of the requisition made to him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to take charge of vessels in Her Majesty's or Provincial service when required.

Section 54. That every Pilot shall, when thereunto required by a requisition signed by the Master, Deputy Master, or Registrar of the Trinity House, repair on board, and take charge of any vessel of any denomination in Her Majesty's service, or in the Provincial service, and continue in such charge according to the tenor of such requisition, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to perform his agreement with any Master.

Section 55. That when any Pilot shall have gone on board, or shall have agreed with the owner or master of any vessel not in Her Majesty's or the Provincial service, or with any agent on behalf of such owner or master, to take charge of such vessel as a Pilot, he shall perform his part of the agreement according to the tenor thereof, subject nevertheless to such orders as he may receive from the Trinity House, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to give notice when engaged to pilot a vessel.

Section 56. That any Pilot who engages to pilot any vessel from the harbour of Montreal to Quebec, or to any intermediate place, shall give notice thereof personally, or in writing to the ~~Harbour Master, or to the~~ Registrar of the Trinity House, before his departure, and a like notice on his arrival at Montreal, after having piloted any vessel bound upwards, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots in charge of vessels from Montreal to Quebec, to remain 48 hours on board after arrival, unless sooner discharged.

Section 57. That every Pilot who shall have taken charge of any vessel from Montreal to Quebec, shall remain on board such vessel for the period of forty-eight hours after arrival, (unless sooner discharged by the Master or person in charge,) under a penalty not exceeding ten pounds.

Time that Pilots of vessels arriving in the harbour shall remain on board.

Section 58. That every Pilot in charge of any vessel piloted into the Harbour of Montreal, shall be bound to remain on board such vessel forty-eight hours after such vessel shall have arrived in the stream opposite the said Harbour, and one hour after such vessel shall have been secured to, or alongside of any wharf, unless sooner discharged by a writing from the Master, owner or person in charge, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot in charge of a vessel to give notice of danger to the Master.

Section 59. That every Pilot having charge of any ship or vessel, and seeing any other ship or vessel approaching shoals or other cause of danger, shall immediately inform the officer commanding the vessel under his charge of the same, who is required immediately to make the necessary signals to such other ship or vessel, and every Pilot having charge of or officer commanding any ship or vessel, who shall contravene this regulation, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to give notice of alterations in sand-banks, channels or

Section 60. That every Pilot who shall observe any alteration in sand-banks or channels, or that any buoys, beacons or floating lights have been driven away or out

qui lui en aura été faite, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 54. Que tout pilote, lorsqu'il en sera requis par un Ordre signé du Maître, Député-Maître, ou du Registrateur de la Trinité de Montréal, se rendra à bord et prendra charge d'aucun vaisseau d'aucune description au service de Sa Majesté, ou au service de la Province, et continuera sa charge suivant la teneur de tel ordre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Lorsqu'il en sera requis, il prendra charge d'aucun vaisseau de Sa Majesté, etc.

Section 55. Que lorsqu'aucun pilote se sera rendu à bord ou aura convenu avec le propriétaire ou le commandant d'aucun vaisseau n'étant pas au service de Sa Majesté ou à celui de la Province, ou avec un agent de la part de tel propriétaire ou commandant, de prendre la charge de tel vaisseau comme pilote, il s'acquittera de sa part des obligations d'après leur teneur, sujet néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la Maison de la Trinité, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il s'acquittera de ses obligations envers le commandant de tout vaisseau non au service de Sa Majesté, etc.

Section 56. Que tout pilote qui s'engagera à piloter un vaisseau du havre de Montréal à Québec, ou à aucun lieu intermédiaire, en donnera avis personnellement, ou par écrit, au Maître du Havre, ou au Registrateur de la Maison de la Trinité, avant son départ, et donnera un semblable avis à son arrivée à Montréal après avoir piloté aucun vaisseau montant le fleuve, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il donnera avis de son départ et de son arrivée au M. du H.

Section 57. Que tout pilote qui aura pris charge d'aucun vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord de tel vaisseau après son arrivée l'espace de quarante-huit heures (à moins que le maître ou la personne en charge ne le décharge plus tôt) sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il restera à bord 48 heures après son arrivée.

Section 58. Qu'aucun pilote ayant la charge d'un vaisseau qu'il aura piloté dans le havre de Montréal, devra rester à bord de tel vaisseau l'espace de quarante-huit heures, après que tel vaisseau sera arrivé dans le courant vis-à-vis le dit havre, et une heure après que tel vaisseau aura été mis en sûreté ou amené le long d'un des quais, à moins que par un écrit du maître, propriétaire ou personne en charge, il n'en soit déchargé plus tôt, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Et une heure après que le vaisseau aura été mis en sûreté.

Section 59. Que tout pilote ayant la charge d'aucun navire ou vaisseau, et voyant aucun autre navire ou vaisseau approcher des écueils ou courir d'autres dangers, en informera immédiatement le commandant de tel vaisseau sous sa charge, qui devra immédiatement faire les signaux nécessaires à tel autre navire ou vaisseau; et tout pilote ayant la charge, ou tout commandant d'aucun navire ou vaisseau qui enfreindra ce règlement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

S'il voit des écueils il en informera le commandant.

Section 60. Que tout pilote qui observera quelque changement dans les bancs de sable ou chenaux, ou que des bouées, marques ou lumières flottantes ont été Si des bouées, etc., ont été dérangés, il en donnera avis.

injury to leading marks.

No Pilot to demand higher pilotage than is allowed by law.

Allowance to vessels in harbour, &c.

No Pilot to secrete any seaman or apprentice.

Any Pilot not acting for two full and consecutive years to lose his branch.

Pilot to behave well, and be sober.

Pilot to report ballast, &c., thrown into navigable waters.

of place, or broken down, shall forthwith give notice thereof, either personally, or in writing, to the Registrar of the Trinity House, under a penalty not exceeding ten pounds.

Section 61. That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the pilotage of any vessel than is by law allowed, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Section 62. That every Pilot who shall be employed to remove any vessel from one wharf to another, within the limits of the Harbour, or from any of the wharves into the Lachine Canal, or out of said Canal, to any of the wharves in the Harbour, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of twelve shillings and six pence, and from the foot of the current, or from Longueuil into the Harbour, or from the Harbour to the foot of the current or to Longueuil, the sum of one pound five shillings.

Section 63. That any Pilot or apprentice to a Pilot, who shall be found aiding or assisting any seaman or apprentice legally bound to any master of any vessel, to secrete himself, or who shall be found facilitating in any way the desertion of any seaman or apprentice legally bound, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Section 64. That every Branch Pilot who shall hereafter be two full and consecutive years, without acting as Pilot, (unless in case of sickness, unavoidable absence or special permission from the Trinity House of Montreal) shall be liable to a penalty of ten pounds, and a further like penalty for every additional year wherein he shall not act as Pilot; provided always, that any Branch Pilot who shall be two years without acting as Pilot, but shall give notice to the Registrar of the Corporation, in the course of such two years, that he wishes to cease to act as Pilot, shall lose his Branch, but not incur the penalty.

Section 65. That any Pilot who shall behave himself uncivilly, or not be strictly temperate and sober whilst in the exercise of the duties of his office, or who shall not use his utmost care and diligence for the safe conduct of every ship or vessel, (whether in tow of a steam-vessel or not) while under his charge, or who shall not use his utmost care to prevent her from doing damage to others, shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

Section 66. That any Pilot who shall be on board any vessel from which shall be thrown into the navigable waters within the jurisdiction of this Corporation, any ballast or other thing whatsoever, and who shall neglect or refuse to report the same to the Registrar of this Corporation immediately upon his arrival in the Harbour of Montreal, or any other Pilot who shall have seen the offence committed, or who shall have knowledge thereof, and who shall neglect or refuse to report the same as hereinbefore ordered, shall incur a

mises en dérive, ou ont été dérangées ou abattues, en donnera avis soit personnellement ou par écrit, au Registraire de la Maison de la Trinité, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 61. Que tout pilote qui demandera ou recevra, pour le pilotage d'aucun vaisseau, une somme plus haute que celle qui lui est accordée par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres. Il ne demandera au-delà de ce que la loi lui accorde.

Section 62. Que tout pilote qui sera employé à faire passer un vaisseau d'un quai à un autre dans les limites du havre, ou d'aucun des quais au canal de Lachine, ou hors du dit canal à aucun des quais du dit havre, aura droit de demander et recevoir pour ce service la somme de douze chelins et demi, et du pied du courant, ou de Longueuil au havre, ou du havre au pied du courant ou à Longueuil, la somme de vingt-cinq chelins. Allouance qui lui sera faite pour faire passer un vaisseau d'un quai à un autre.

Section 63. Que tout pilote ou apprenti pilote sera trouvé à aider ou à assister à cacher aucun matelot ou apprenti matelot ou apprenti légalement engagé à aucun commandant de vaisseau, ou à faciliter en aucune manière la désertion d'aucun matelot ou apprenti légalement engagé, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres. Il ne cachera aucun matelot ou apprenti.

Section 64. Que tout pilote licencié qui sera deux années consécutives et entières sans agir comme pilote, (à moins que ce ne soit par maladie, absence inévitable, ou avec la permission spéciale de la Maison de la Trinité de Montréal) sera passible d'une amende de dix livres, et d'une autre semblable pénalité par chaque année additionnelle qu'il passera sans agir comme pilote; pourvu toujours qu'aucun pilote licencié qui aura été deux ans sans agir comme pilote, et qui dans le cours de ces deux années aura donné avis au Registraire de la Corporation qu'il désirait cesser d'agir comme pilote, perdra sa licence, mais n'encourra pas la pénalité. S'il est deux ans sans agir, il perdra sa branche.

Section 65. Que tout pilote qui se comportera d'une manière impropre, ou ne sera pas strictement tempéré et sobre quand il sera en devoir, ou qui n'emploiera pas tout le soin et la diligence possible pour la conservation de tout navire ou vaisseau mis à ses soins (qu'il soit à la remorque d'un steamer ou non), ou qui ne fera pas tout en son pouvoir pour éviter qu'il ne fasse du dommage à d'autres vaisseaux, encourra pour toute et chaque telle offense et payera une amende n'excédant pas dix livres. Il se comportera sobrement.

Section 66. Que tout pilote qui sera à bord d'aucun vaisseau duquel il aura été jeté dans les eaux navigables dans la juridiction de cette Corporation, quelque lest ou autre chose que ce soit, et qui négligera ou refusera d'en informer le Registraire de cette Corporation aussitôt après son arrivée dans le havre de Montréal, ou tout pilote qui aura vu commettre l'offense, ou qui en aura eu connaissance, et qui négligera ou refusera d'en informer comme il est ci-dessus. Il donnera avis s'il a été jeté du lest à l'eau.

penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Pilot to instruct Master of vessel to keep colors flying till reported.

Section 67. That every Pilot conducting any vessel shall instruct the Master or person in charge of such vessel to keep her Colours flying, after arrival in the Harbour of Montreal, until such vessel is reported at the Harbour Master's Office, and a berth has been allotted to her, under a penalty not-exceeding ten pounds.

Regulations respecting steam-vessels.

Steamers to have caps to their chimneys.

Section 68. That all steam-vessels navigating the waters within the limits of the port of Montreal (those using coal for generating steam excepted) shall have a wire cap or caps to their chimney or chimnies, (the interstices of which shall not be more than one quarter of an inch square) to be fitted over the chimney or chimnies, so as to prevent sparks issuing therefrom while lying at any wharf, or when approaching or leaving the shore, or when towing any vessel or vessels at any place within the limits of the port of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master or owner of such steam-vessel or steam-vessels.

Steamers under weigh at night to carry lights.

Section 69. That every steam-vessel, while under weigh at night within the limits of the port of Montreal, shall carry a bright red light at the bow, and a bright white light at an elevation of twenty feet above the main deck, on a mast before or near to the steering house forward, both of which to be carried, so as to be distinctly visible to vessels ahead when coming up the river, and two bright red lights, five feet apart, horizontal likewise at the bow, and a bright white light at an elevation of twenty feet above the main deck, on a mast before or near to the steering house forward, which said three lights shall be distinctly visible to vessels ahead when going down the river, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner, or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Steamers at anchor to show lights.

Section 70. That every steam-vessel, while at anchor at night, and within the limits of the port of Montreal, shall show two bright lights forward, vertical, the upper one to be a red light on a mast, at a height of twenty feet above the main deck, and the other a white light on the same mast, five feet under the red light, and a bright white light over the stern, all to be distinctly visible, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Steamers aground at night to show lights.

Section 71. That every steam-vessel, when aground at night, within the limits of the port of Montreal, shall show three bright white lights over that side or

ordonné de la faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Section 67. Que tout pilote ayant la charge d'aucun vaisseau requerra le maître ou la personne en charge de tel vaisseau de hisser son pavillon et de le garder flottant après son arrivée dans le havre jusqu'à ce qu'il ait été fait rapport de tel vaisseau au bureau du Maître du Havre, et qu'une place lui ait été assignée, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Règlements concernant les Steamers.

Section 68. Que tous steamers naviguant entre les limites du port de Montréal, (ceux qui se serviroient de charbon pour produire la vapeur exceptés) auront un couvercle ou des couvercles de fil de fer à leurs tuyaux ou tuyaux (dont les ouvertures ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré) qui seront fixés au bout du tuyau ou des tuyaux de manière à empêcher les étincelles d'en sortir lorsqu'ils seront accostés à aucun quai, ou quand ils approcheront ou s'éloigneront de terre, ou lorsqu'ils remorqueront aucuns vaisseau ou vaisseaux dans aucune place dans les limites du port de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître ou le propriétaire de tel steamer ou steamers.

Section 69. Que tout steamer, quand il sera en route la nuit dans les limites du port de Montréal, aura une brillante lumière rouge à son avant, et une brillante lumière blanche, à une élévation de vingt pieds au-dessus du pont supérieur, à un mât en avant près de la cabane du pilote, lesquelles seront placées de manière à pouvoir être distinctement vues des vaisseaux montant la rivière, et deux brillantes lumières rouges à cinq pieds de distance l'une de l'autre, horizontalement, aussi à l'avant, et une brillante lumière blanche à une élévation de vingt pieds au-dessus du pont supérieur, à un mât en avant ou près de la cabane du pilote, lesquelles dites trois lumières seront distinctement visibles aux vaisseaux descendant la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute et chaque offense.

Section 70. Que tout steamer, quand il sera à l'ancre la nuit, et dans les limites du port de Montréal, aura deux lumières brillantes à l'avant, verticalement, dont la supérieure sera rouge et attachée à un mât, et sera à une hauteur de vingt pieds au-dessus du pont supérieur, et l'autre, blanche, aussi attachée au même mât, cinq pieds au-dessous de la rouge, et une brillante lumière blanche à sa poupe, lesquelles seront toutes distinctement visibles, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer, pour toute et chaque offense.

Section 71. Que tout steamer, lorsqu'il sera échoué la nuit dans les limites du port de Montréal, aura trois brillantes lumières blanches au côté ou bout du

Il requerra le maître de garder son pavillon flottant jusqu'à l'avis de son arrivée.

Tout steamer aura des couvercles à ses tuyaux.

Auront une brillante lumière rouge pendant la nuit.

A l'ancre la nuit, ils auront deux lumières blanches à l'avant.

Echoués la nuit, ils auront trois lumières blanches.

end of the vessel on which other vessels should pass, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Steamers meeting to take starboard side, except entering or departing from harbour of Sorel.

Section 72. That all steam-vessels navigating within the jurisdiction of the Trinity Board of Montreal, shall, in meeting, take the starboard side, under a penalty against the pilot, master or person in charge, not exceeding ten pounds; provided always, that steam-vessels entering or leaving the harbour of Sorel, shall take the larboard side, under a like penalty against the pilot, master, or person in charge.

Steamers pursuing same course, the slowest one, if ahead, draw to the left, to let the other pass.

Section 73. That when two or more steam-vessels of unequal speed shall be pursuing the same course, within the limits of the port of Montreal, the slowest vessel, if ahead, shall draw to the left, to allow the one astern to pass on the starboard side, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the Master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Ashes, cinders or coals not to be thrown into any of the navigable waters.

Section 74. That the Master or person in charge of any steam-vessel, from which any ballast, coals, ashes, cinders, or other thing whatsoever, by which the navigation may be impeded or injured, shall be thrown into any of the navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, but more particularly into Lake Saint Peter, or into or near the following harbours and landing places, namely: Montreal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port Saint Francis, Three-Rivers, Batiscan, Chambly and Saint Johns, or at or near any wharf or landing place, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Ashes, cinders, &c., not to be thrown into harbour of Montreal.

Section 75. That any Master or person in charge of any steam-vessel, or other person whatsoever, who shall throw into any part of the harbour of Montreal, any cinders, ashes, or other thing whatsoever, by which the harbour may be injured or the navigation thereof impeded, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Ashes, cinders, &c., deposited by steamers on wharves, to be removed four hours after deposit.

Section 76. That cinders or ashes deposited on any of the wharves of the harbour of Montreal, from any steam-vessel, shall be removed therefrom within four hours from the hour they are so deposited, under a penalty against the master or person in charge of such steam-vessel, not exceeding ten pounds.

Steamers, in thick fogs, to reduce their speed and ring a bell.

Section 77. That every steam-vessel whilst navigating within the limits of the port of Montreal, during thick fogs, shall reduce her rate of speed to not exceeding half speed, and shall either keep a bell ringing, or use a fog alarm sufficiently powerful to be heard at a considerable distance, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the

vaisseau par où a vront passer les autres vaisseaux, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer, pour toute et chaque offense.

Section 72. Que tous steamers naviguant dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, lorsqu'ils rencontreront quelque vaisseau, devront prendre le côté tribord, sous une pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge, n'excédant pas dix livres; entendu néanmoins que les steamers arrivant ou laissant le havre de Sorel, prendront le côté babord, sous une semblable pénalité contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

En rencontre ils prendront le côté tribord, si ce n'est en entrant ou partant du havre de Sorel.

Section 73. Que lorsque deux ou plusieurs steamers de force inégale feront la même route dans les limites du port de Montréal, le vaisseau le moins fort, s'il est devant, tirera à la gauche pour laisser passer celui de derrière au côté tribord, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute et chaque offense.

En cas de force inégale, le moins fort laissera passer celui de derrière.

Section 74. Que le maître ou personne en charge d'aucun steamer du bord duquel du lest, du charbon, de la cendre, du fraïsil, ou autre substance quelconque qui pourrait nuire à la navigation ou l'obstruer, aurait été jeté dans aucune partie des eaux navigables dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près des havres et débarcadours suivants, savoir: Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, le Port St. François, les Trois-Rivières, Batiscan, Chambly et St. Jean, ou à ou près d'aucun quai ou débarcadour, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Il ne sera jeté aucun lest, etc., dans les eaux navigables.

Section 75. Que tout maître ou personne en charge d'aucun steamer, ou autre personne quelconque qui jettera dans aucune partie du havre de Montréal du fraïsil, de la cendre, ou autre substance que ce soit qui pourrait causer quelque dommage au havre ou nuire à la navigation, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Il ne sera jeté ni fraïsil ni cendre dans le havre de Montréal.

Section 76. Que le fraïsil et les cendres de tout steamer, déposés sur aucun des quais du havre de Montréal, en seront enlevés dans l'intervalle de quatre heures à compter du moment où on les aura ainsi déposés, sous une pénalité n'excédant pas dix livres qu'encourra le maître ou la personne en charge du dit steamer.

Le fraïsil, etc., sera enlevé des quais sous quatre heures,

Section 77. Que tout steamer, lorsqu'il naviguera dans les limites du port de Montréal par une épaisse brume, ralentira sa force motrice de la moitié au moins, et sonnera continuellement une cloche ou fera usage d'un cor-de-mer d'alarme suffisamment fort pour pouvoir être entendu d'une distance considérable, sous une pénalité n'excédant pas dix livres,

Il ralentira sa force motrice en temps de brume.

master, or person in charge of or from the owner or agent of such steam-vessel, for every contravention of this Regulation.

Steam, Ferry-boats and vessels not to occupy berths allotted to others.

Section 78. That all steam ferry-boats or other steam-vessels entering the harbour of Montreal, shall occupy such berths as shall be allotted by authority of the Trinity Board, and no other vessel, steam-vessel, river-craft or boat shall occupy the berth or berths so allotted and set apart by authority of the Board, under a penalty against the master, owner or person in charge of such other vessel, steam-vessel, river-craft or boat occupying the said berth or berths so set apart, not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for every subsequent six hours of occupation of such berth or berths after being ordered by the Harbour Master to leave it or them.

Steamers to be provided with good gangways.

Section 79. That every steam-vessel resorting to any of the wharves in the harbour of Montreal, or to any wharf or landing place within the limits of the jurisdiction of this Corporation, shall be provided with a good and sufficient gangway or gangways from the vessel to the wharf, with ridge ropes on both sides, supported by wood or iron stanchions not less than three feet high, for the use of persons going and coming from on board such steam-vessel, and that on dark nights a light shall be placed in the said vessel near the gangway, so that the same may be seen clearly from the wharf and vessel, under a penalty against the master or person in charge not exceeding ten pounds.

Anchorage berths or wharves for steamers with sick immigrants to be designated.

Section 80. That during the prevalence of any Epidemic, or when there shall be cause to apprehend the spread of infectious disease, every steamer or other vessel having on board more than one hundred immigrants, or having on board any sick immigrants, or on board of which any immigrant passenger, or passengers shall have died, shall proceed forthwith on arrival in the Harbour of Montreal, to such anchorage, berth or wharf, as shall have been previously designated and set apart by the Trinity House of Montreal, by public advertisement after one insertion in one or more newspapers printed in the city of Montreal, and the said steam or other vessel shall remain moored or fastened as aforesaid, until after all such immigrants shall have been landed, and the decks and fore-cabin shall have been washed and fumigated, under a penalty not exceeding five hundred pounds, against either the owner, agent, master or person in charge of such steamer or other vessel; such penalty to be recovered in the manner provided for by the Act made and passed in the tenth and eleventh years of Her Majesty's Reign, and intituled, "An Act to enlarge the powers of the Tri-

qu'encourra le maître, la personne en charge, ou le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute contravention à ce règlement.

Section 78. Que toute barque-à-vapeur traversière, Les steamers traversiers n'occuperont pas les amarrages indiqués à d'autres. ou autres steamers, arrivant dans le havre de Montréal, occuperont tels amarrages qui leur seront indiqués par l'autorité de la Maison de la Trinité, et aucun autre vaisseau, steamer, bateau ou autre embarcation n'occupera l'amarrage ou les amarrages ainsi désignés et accordés par l'autorité de la Maison de la Trinité, sous une pénalité contre le maître, le propriétaire ou la personne en charge de tel autre vaisseau, steamer, bateau ou autre embarcation occupant les dits amarrage ou amarrages ainsi assignés, n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, et sous une autre semblable pénalité par chaque six heures subséquentes durant lesquelles tels amarrage ou amarrages auront été occupés après l'ordre du Maître du Havre de le laisser ou de les laisser.

Section 79. Que tout steamer restant à aucun des quais dans le havre de Montréal, ou à aucun quai ou débarcadour dans les limites de la juridiction de cette Corporation, sera pourvu d'un pont-volant ou de ponts-volants suffisants pour communiquer du vaisseau au quai, garnis de garde-corps en cordes de chaque côté, supportés par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut, à l'usage des personnes venant de ou allant à bord de tel steamer, et que durant les nuits obscures, il sera placé une lumière dans le dit vaisseau près du pont-volant, de manière à ce qu'elle puisse être vue distinctement du quai et du vaisseau, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître ou la personne en charge.

Section 80. Que pendant l'existence de quelque épidémie, ou quand il y aura lieu d'appréhender que quelque maladie pestilentielle n'éclate, tout steamer ou autre vaisseau ayant à bord plus de cent émigrés, ou ayant à bord des émigrés malades, ou à bord duquel quelque émigré, passager ou passagers seraient morts, se rendra aussitôt en arrivant dans le havre de Montréal à tel mouillage, amarrage ou quai qui pourra avoir été antérieurement désigné et réservé par la Maison de la Trinité de Montréal, après l'avoir annoncé une fois publiquement dans un ou plus des papiers-nouvelles imprimés dans la Cité de Montréal, et le dit steamer ou vaisseau tiendra à l'ancre ou restera amarré comme susdit, jusqu'à ce que tels émigrés aient été mis à terre, et que les ponts et la chambre du devant aient été lavés et fumigés, sous une pénalité n'excédant pas cinq cents livres qu'encourra soit le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel steamer ou autre vaisseau; cette pénalité devant être recouvrée en la manière pourvue par l'acte fait et passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal, dans certains cas

nity House of Montreal, in certain cases where the public health of the City may be endangered."

Regulations for the river Richelieu and harbour of Sorel.

38
Vessels navigating Richelieu, in meeting, to take starboard side, but entering or leaving Sorel, to take larboard side.

Section 81. That all vessels navigating the river Richelieu, shall, in meeting, take the starboard side, under a penalty against the Pilot, Master or person in charge, the owner or agent of such vessels, not exceeding ten pounds; provided always, that vessels entering or leaving the harbour of Sorel, between the river Saint Lawrence and the wharves of said harbour, shall take the larboard side under a like penalty.

Persons not to encumber navigable part of Richelieu, its harbours, beaches, &c.

Section 82. That all and every the person or persons who shall encumber the navigable part of the river Richelieu, or any of the harbours, creeks, inlets and beaches of the said river, or in any way obstruct the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars, rafts or cribs, wrecks of steamers or other vessels, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for neglecting or refusing to remove or cause to be removed any such encumbrance or obstruction within ten days after being required so to do by the Registrar of the Trinity House of Montreal, or the Captain of the Port of Montreal, and a further like penalty for every subsequent ten days such encumbrances or obstructions shall not be removed.

No vessel or raft to be anchored in harbour of Sorel so as to impede other vessels or rafts.

Section 83. That no Pilot, master or person in charge of any vessel or raft shall anchor or moor such vessel or raft either in the Saint Lawrence or Richelieu, or in any part of the harbour of Sorel, so as to prevent a free and uninterrupted passage for all other vessels or rafts or a free and safe access to or egress from the said harbour, or to or from any wharf at which any vessel is accustomed to take her berth, under a penalty not exceeding ten pounds against the pilot, master or person in charge.

No raft to be anchored in harbour of Sorel lower down than 100 feet above grist mill.

Section 84. That no raft shall be anchored or moored lower down in the harbour of Sorel than one hundred feet above the Grist Mill, and every such raft shall be moored or anchored, on the west side of the river so as not to extend further out in the stream than one hundred and fifty feet from the beach, under a penalty not exceeding ten pounds against the Pilot, Master or person in charge, the owner, or agent of such raft, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours such raft shall have remained so anchored or moored.

Wrecks of steamers and other vessels in harbour of Sorel and

Section 85. That every wreck or wrecks of steamers or other vessels now encumbering the beaches of the harbour of Sorel, or of the river

où la santé publique de la Cité peut être mise en danger.”

Règlements pour la rivière Richelieu et le Havre de Sorel.

Section 81. Que tous vaisseaux naviguant sur la rivière Richelieu, devant, en se rencontrant avec quelque autre vaisseau, prendre le côté tribord, sous une pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tels vaisseaux, n'excédant pas dix livres; entendu néanmoins, que les vaisseaux qui arriveront ou partiront du havre de Sorel, entre le fleuve St. Laurent et les quais du dit havre, prendront le côté babord, sous une semblable pénalité.

Les vaisseaux naviguant sur le Richelieu, en se rencontrant, prendront le côté tribord, et le côté babord en arrivant ou laissant Sorel.

Section 82. Que toutes et chacune les personnes ou personnes qui obstrueront la partie navigable de la rivière Richelieu, ou aucun des havres, ruisseaux, embouchures et grèves de la dite rivière, ou en aucune manière nuiront à sa navigation en y déposant soit de la pierre, des ordures, des vidanges, de plançons, des billots, des douves, des cageux ou trains de bois, des débris de steamers ou d'autres vaisseaux, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense; et une autre pénalité semblable en négligeant ou refusant d'enlever ou faire enlever aucune telle nuisance ou obstruction dans l'intervalle de dix jours après en avoir reçu l'ordre du Registrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, ou du Capitaine du Port de Montréal; et sous une semblable pénalité ultérieure par chaque dix jours subséquents qui s'écouleront sans faire enlever telles nuisances ou obstructions.

Personne n'obstruera la rivière Richelieu ou aucun de ses havres, grèves, etc.

Section 83. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera ou n'amarrera tel vaisseau ou radeau soit dans le fleuve St. Laurent ou dans la rivière Richelieu, ou dans aucune partie du havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel des vaisseaux vont ordinairement amarrer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le pilote, le maître ou la personne en charge.

Aucun vaisseau ne mouillera dans le havre de Sorel de manière à nuire aux autres vaisseaux.

Section 84. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera plus bas dans le havre de Sorel que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et chaque cageux sera amarré ou mouillera au côté ouest de la rivière de manière à n'avancer dans le courant au-delà de cent cinquante pieds de la grève, sous une pénalité n'excédant pas dix livres qu'encourra le pilote, le maître, ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel cageux; et sous une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes durant lesquelles tel cageux restera ainsi mouillé ou amarré.

A quelle distance du havre de Sorel les cageux devront amarrer.

Section 85. Que tout débris ou restes de steamers ou d'autres vaisseaux qui encombrant maintenant les grèves du havre de Sorel ou de la rivière Richelieu,

Tous débris de steamers, etc., seront enlevés d'ici au 1er Juillet

river Richelieu to be removed.

Richelieu, or obstructing the navigation of the said river or harbour, shall be removed on or before the First day of July next, after the passing of these Regulations, under a penalty of ten pounds against the owner thereof, and a further like penalty of ten pounds for every subsequent period of ten days during which such wreck or wrecks shall not have been removed.

Rafts in tow to keep the starboard side.

Section 86. That all rafts towed up the Richelieu river shall be kept to the starboard or right-hand side of the river, so as to give a free passage at all times to all other vessels or rafts requiring to pass up or down the river, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, recoverable from the owner, master or person in charge.

No raft to be moored or anchored so as to impede navigation of river Richelieu.

Section 87. That no raft shall be anchored or moored in the river Richelieu so as to incommode or obstruct the free navigation of the river, under a penalty not exceeding ten pounds against the owner, master or person in charge thereof for each and every offence.

Rafts at anchor or under weigh at night in river Richelieu to show lights.

Section 88. That all rafts in the river Richelieu under weigh, at anchor or moored, at night, shall show two lights, one at each extreme end, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the owner, agent, master or person in charge of every such raft.

No vessel to take an outside berth in harbor of Sorel, except to trauship freight.

Section 89. That no steam or other vessel in the harbour of Sorel, shall, from sunset to sunrise, lie at an outside berth, so that two steam or other vessels shall be abreast at any wharf, excepting whilst transshipping freight, to the risk, inconvenience and detention of the mail and other steamers entering or leaving the said harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable from the owner, agent, master or person in charge of such steam or other vessel contravening this regulation.

Regulations respecting omnibuses, cabs, carts, &c.

Vehicles on the wharves not to be driven at a rate quicker than a walk and shall take the ramp nearest to the vessel to or from which they are going.

Section 90. That any person driving a horse or horses on any of the wharves, or on any of the ramps leading to the wharves, at a quicker motion than a walk, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, and that all carts, trucks and other vehicles going to or coming from any vessels in the harbour, shall take the ramp nearest to such vessels, under a further like penalty against the owners or persons in charge of such vehicles.

No vehicles to stand on any of the Jacques Cartier piers on arrival or departure of any steam-vessel.

Section 91. That no omnibus, cab, calèche, truck or cart shall, on the approach to, or arrival at, either of the piers of the Jacques Cartier Basin, of any steam-vessel, and during the landing of the passengers by such steam-vessel, be permitted to stand or remain on the said piers, under a penalty not exceeding ten

ou qui nuisent à la navigation de la dite rivière ou du dit havre, seront enlevés le ou avant le Premier jour de Juillet prochain, après la passation de ces règlements, sous une pénalité de dix livres qu'encourra le maître de tels débris ou restes; et sous une autre semblable pénalité par chaque dix jours pendant lesquels ces débris ou restes ne seront pas enlevés.

Section 86. Que tous radeaux montant la rivière Richelieu en remorque, seront tenus au côté stribord ou droit de la rivière, de manière à laisser en tout temps un passage libre à tous autres vaisseaux ou cageux ayant soit à monter ou descendre la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, qu'encourra le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

Les radeaux en remorque prendront le côté stribord.

Section 87. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera dans la rivière Richelieu de manière à incommoder ou obstruer le cours libre de la navigation de la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres que le propriétaire, le maître ou la personne en charge encourra pour toute et chaque offense.

Ils mouilleront de manière à ne pas nuire.

Section 88. Que tout cageux en route le soir sur la rivière Richelieu, ou amarré ou mouillé, aura deux lumières, dont une à chaque extrémité, sous une pénalité n'excédant pas dix livres qu'encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tout et chaque cageux.

En route le soir auront deux lumières.

Section 88. Qu'aucun steamer ou autre vaisseau dans le havre de Sorel, aux risques, inconvénients et détention de la malle et des autres steamers arrivant ou partant du dit havre, ne restera, depuis le lever au coucher du soleil, à un amarrage extérieur, de manière à ce que deux steamers ou autres vaisseaux se trouvent accostés l'un contre l'autre à aucun quai, si ce n'est quand ils auront à transborder leur cargaison, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel steamer ou autre vaisseau qui enfreindra ce règlement.

Aucuns steamers n'accosteront les uns contre les autres dans le havre de Sorel que pour transborder leurs cargaisons.

Règlements concernant les Omnibus, Cabs, Charrettes, etc.

Sections 90. Qu'aucune personne menant un cheval ou des chevaux plus vite que le pas sur aucun des quais, ou sur aucune des descentes conduisant aux quais, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres; et que tous cabrouets, charrette ou autres voitures allant à ou venant de quelque vaisseau dans le havre, prendra la descente la plus près de tel vaisseau, sous une autre semblable pénalité contre les propriétaires ou personnes en charge de telles voitures.

Aucun cheval ne sera mené plus vite que le pas.

Section 91. Qu'aucun omnibus, cab, calèche, cabrouet ou charrette, à l'approche ou à l'arrivée d'aucun steamer à aucun des quais du Bassin Jacques Cartier, et pendant que les passagers débarqueront de tel steamer, ne pourra rester ou se tenir sur les dits quais, sous une pénalité de dix livres qu'encourra le proprié-

Aucun omnibus, etc. ne pourra rester sur les quais du Bassin Jacques Cartier.

pounds, against the owner, owners, or driver of the vehicle or vehicles aforesaid.

No vehicles to stand on the wharves opposite any steam-vessel on arrival or departure.

Section 92. That no omnibus, cab, calèche, cart or truck, shall, on the approach to, or arrival of any steam-vessel, in the King's, Basin (commonly known as the Island Wharf Basin), or at the wharf or wharves allotted for the landing of Immigrants, and during the landing of the passengers by such steam-vessel, be permitted to stand or remain on the wharf in front of any such steam-vessel, or on any ramp leading to such wharf, but the entire space between the whole length of the said steam-vessel and the revetment wall, shall be left free and unobstructed by such vehicles, both previous to and after the arrival of such steam-vessel, and until the passengers by such steam-vessel shall have been landed, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, owners or driver of the aforesaid vehicle or vehicles.

Vehicles not to approach within 10 feet of shed on Island wharf, and not impede passage from the gates.

Section 93. That no omnibus, cab, calèche, cart or truck shall stand or remain on the Island Wharf on the arrival or departure of the Steam Ferry-boat or boats, within ten feet of the shed or store-house erected by the Saint Lawrence and Champlain Rail-road Company, nor shall they stand or remain on the said wharf so as to obstruct or impede the passage or way to or from the gates of the said shed or store-house, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner or driver of the vehicle contravening this regulation.

Regulation respecting the landing of gunpowder.

Limit for vessels with gunpowder, and landing gunpowder.

Section 94. That no vessel having on board a larger quantity of Gunpowder than twenty-five pounds weight shall proceed higher up the river, or approach nearer to the harbour of Montreal than the ramp opposite the Montréal Gaol, under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable against the owner, agent, master or person in charge of such vessel; and a further like penalty for every hour such vessel with Gunpowder on board exceeding twenty-five pounds weight shall remain nearer the said harbour than the aforesaid ramp; and a further like penalty against the owner, agent, master or person in charge of such vessel, or against the owner, consignee or agent of such Gunpowder, as the case may be, for landing or attempting to land Gunpowder, on any of the wharves or on the beach above the said ramp, for every one hundred pounds weight so landed or attempted to be landed. Provided always, that Gunpowder imported for Canada West, may be transhipped from a vessel lying or being below the ramp aforesaid, into a decked vessel, or if not decked, the Gunpowder shall be properly covered with tarpawling, and such vessel shall be permitted to pass through the harbour into the Lachine

taire
voitur
Sec
rette
d'auc
conn
quai
et pe
mer,
d'auc
à tel
du d
libre
avan
que
sous
cour
duct
S
rette
qua
stea
l'ab
du l
pou
obst
aux
une
prop
à c
Règ
S
de
fleu
Mo
réa
cou
son
ser
av
liv
de
le
ch
co
va
ge
cé
li
de
té
d
P
v
p

taire ou les propriétaires, ou le conducteur de telles voiture ou voitures comme susdit.

Section 92. Qu'aucun omnibus, cab, calèche, charrette ou cabrouet, soit à l'approche ou à l'arrivée d'aucun steamer au Bassin du Roi (communément connu comme le Bassin du Quai de l'Isle), ou aux quais ou quais assignés au débarquement des émigrés, et pendant que les passagers débarqueront de tel steamer, ne pourra se tenir ou rester sur le quai à l'opposite d'aucun steamer, ou sur aucune descente conduisant à tel quai, mais l'espace entier entre toute la longueur du dit steamer et le mur de revêtement sera laissé libre et sans obstruction causée par ces voitures, tant avant qu'après l'arrivée de tel steamer, et jusqu'à ce que les passagers soient débarqués de tel steamer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres qu'encourront le propriétaire ou les propriétaires ou conducteurs des susdites voiture ou voitures.

Section 93. Qu'aucun omnibus, cab, calèche, charrette ou cabrouet, ne se tiendra ou ne restera sur le quai de l'Isle à l'arrivée ou départ du steamer ou des steamers traversiers qu'à une distance de dix pieds de l'abris ou garde-marchandises érigé par la Compagnie du Rail-road du St. Laurent et du Champlain, ou ne pourront se tenir ou rester sur le dit quai de manière à obstruer ou nuire au passage ou chemin qui conduit aux portes du dit abris ou garde-marchandises, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire ou conducteur de la voiture qui désobéira à ce règlement.

Règlement concernant le débarquement de la poudre à tirer.

Section 94. Que tout vaisseau qui aura à bord plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer, ne montera le fleuve plus haut ou n'approchera plus près du havre de Montréal qu'à la descente vis-à-vis la prison de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel vaisseau; et sous une autre semblable pénalité par chaque heure que tel vaisseau avec de la poudre à bord au-dessus de vingt-cinq livres, demeurera plus près du dit havre qu'à la dite descente; et sous une autre pénalité ultérieure contre le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel vaisseau, ou contre le propriétaire, le consignataire ou l'agent de telle poudre à tirer, suivant le cas, si on déchargeait ou essayait de décharger de la poudre à tirer sur aucun des quais ou sur la côte au-dessus de la dite descente, par chaque cent livres pesant ainsi déchargé ou qu'on aurait essayé de décharger. Pourvu toujours, que la poudre importée pour le Canada Ouest pourra être transbordée d'un vaisseau qui sera à la dite descente ou au-dessous d'icelle, dans un vaisseau ponté ou s'il ne l'est pas, la poudre devra être convenablement couverte d'une toile goudronnée, et tel vaisseau pourra passer par le havre et se rendre au canal de Lachine,

Aucun omnibus, etc. ne pourra rester sur les quais à l'arrivée ou départ d'aucun steamer.

Tout omnibus, etc., se tiendra à 10 pieds du garde-marchandises sur le quai de l'Isle.

Limites des vaisseaux avec de la poudre, et pour la décharge.

Canal without anchoring or stopping, under a penalty not exceeding ten pounds against the master or person in charge of such vessel, or the owner, consignee or agent of the Gunpowder; or that a vessel for Canada West, having Gunpowder on board, and under deck, and proceeding to Canada West, may pass through the harbour into the Lachine Canal (without anchoring or stopping) under a penalty against the master or person in charge of such vessel, or the owner, consignee or agent of the Gunpowder, contravening this regulation, not exceeding ten pounds.

Explanatory Regulation.

Meaning of certain terms in foregoing By laws.

Section 95. That the word "vessel," when made use of in the foregoing regulations, is to be understood as comprehending and meaning every description of floating vessel; that the words "working days" are to be understood as comprehending and meaning days on which work can legally be performed; that the word "owner" shall comprehend and mean a part owner or owners; and that the words "Harbour Master" shall comprehend and mean the Captain of the Port of Montreal.

All which is respectfully submitted for the Sanction and Approval of HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, by the undersigned, the Master, Deputy-Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, to be confirmed as By-laws of the Corporation.

ROBERT ARMOUR, Master,
W. BRISTOW, Deputy-Master,
WM. EDMONSTONE, Warden,

[L. S.] JOHN TRY, Warden,
ANDREW SHAW, Warden,
HY. STARNES, do.
J. L. BEAUDRY, do.

JAMES HOLMES, *Registrar.*

SECRETARY'S OFFICE,

Toronto, 4th April, 1851.

Sanctioned and Approved by HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the 2nd day of April, 1851.

By Command,
J. LESLIE, *Secretary.*

sans mouiller ou arrêter, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le maître ou la personne en charge de tel vaisseau, ou le propriétaire, le consignataire ou l'agent de la poudre à tirer; ou qu'aucun vaisseau pour le Canada Ouest, ayant de la poudre à bord, et dans son tillac, et en route pour le Canada Ouest, pourra passer le havre et se rendre au canal de Lachine (sans mouiller ou arrêter) sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le maître ou la personne en charge de tel vaisseau, ou le propriétaire, le consignataire ou l'agent de la poudre à tirer qui enfreindra ce règlement.

Règlement d'interprétation.

Section 95. Que le mot "vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner toute description de vaisseau flottant; que les mots "jours de travail," devront être compris comme définissant les jours où on peut légalement travailler; que le mot "propriétaire" comprendra et signifiera partie-propriétaire ou parties-propriétaires; et que les mots "Maître du Havre" comprendront et signifieront le Capitaine du Port de Montréal.

Interprétation de certains mots de ces règlements.

Tous lesquels règlements sont respectueusement soumis pour la sanction et approbation de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL, par les soussignés, le Maître, Député-Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, pour leur confirmation comme Ordonnances de la Corporation.

ROBERT ARMOUR, Maître,
W. BRISTOW, Député-Maître,
WM. EDMONSTONE, Gardien,
JOHN TRY, do
ANDREW SHAW, do
HY. STARNES, do
J. L. BEAUDRY, do

[L. S.]

JAMES HOLMES, *Registrateur.*

BUREAU DU SECRETAIRE,
Toronto, 4e Avril 1851.

Sanctionnés et approuvés par SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL le Deuxième jour d'Avril 1851.

Par Ordre,

J. LESLIE, *Secrétaire.*

Extracts from the Act 12th Victoria, Chap. 117.

Pilot convicted of negligence may be condemned to forfeit Pilot money.

Section 20. And be it enacted, That whenever any Branch Pilot for the, and above the Harbour of Quebec shall have been duly and lawfully convicted under the authority of this Act, of want of due care and diligence, or of incapacity in conducting any ship, steamer or other vessel, it shall be lawful for the said Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, to adjudge that such Branch Pilot shall, in addition to any fine or penalty which he may be condemned to pay, or any other punishment which may be imposed upon him in consequence of such conviction, forfeit and lose any sum of money which he would otherwise be entitled to have and receive for piloting such ship, steamer or other vessel on that occasion; and if such sum of money, or any part thereof, shall have been already paid to such Branch Pilot, he shall, on such conviction as aforesaid, refund such sum of money as he may have so received to the person from whom he received the same.

Masters of Ships not belonging to Her Majesty, retain Poundage.

Section 26. And be it enacted, That the Master or Commander of every ship, steamer or other vessel (not belonging to Her Majesty) is hereby authorized and required to stop and retain one shilling in the pound out of every sum of money accruing and payable to any Branch Pilot for and above the Harbour of Quebec for the pilotage of the ship, steamer or other vessel by him commanded, as well on the passage inwards as on the passage from Montreal outwards, and for moving the same within the Harbour of Montreal; and every poundage so required to be stopped and retained shall, by every Master or Commander be paid before the ship, steamer or other vessel by him commanded shall be cleared outwards.

Extraits de l'Acte 12 Vict., Chap. 117.

Section 20. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec aura été dûment et légalement convaincu, sous l'autorité de cet acte, de manque de soins et de diligence ou d'incapacité dans la manière de conduire aucun navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, il sera loisible aux maître, député-maître et syndics de la maison de la Trinité de Montréal, d'ordonner que le dit pilote licencié, en sus de toute amende ou pénalité qu'il pourra être condamné à payer, ou de toute autre punition qui pourra lui être infligée par suite de la dite condamnation, perdra toute somme d'argent qu'il aurait eu sans cela le droit de toucher et recevoir pour avoir piloté le dit navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau à cette occasion ; et si telle somme d'argent ou quelque partie d'icelle a déjà été payée au dit pilote licencié, il remboursera sur la dite condamnation, comme susdit, toute somme d'argent qu'il aura pu ainsi recevoir, à la personne de qui il l'aura reçue.

Tout pilote convaincu de négligence forfaira le prix du pilotage.

Section 26. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout navire, bateau-à-vapeur, ou vaisseau, (qui n'appartiendra pas à Sa Majesté,) est par le présent autorisé et requis d'arrêter et retenir un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent qui deviendra due et payable pour le pilotage du navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qu'il commandera, tant sur son passage en allant qu'en revenant de Montréal, et pour le mouvoir dans le havre de Montréal ; et toute contribution qu'il est ainsi enjoint au dit maître ou commandant d'arrêter et de retenir, sera par lui payée en la manière ci-après ordonnée et prescrite avant que le dit navire, bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau ainsi commandé ne reçoive son acquit pour sortir du havre.

Les maîtres des vaisseaux qui n'appartiennent pas à Sa Majesté retiendront une certaine somme.

TARIFF OF PILOTAGE

Between the Harbours of Quebec and Montreal, 12th
Victoria, Chap. 117, Section 23.

	£	s.	d.
From the Harbour of Quebec or below Port Neuf, and above the Harbour of Quebec, on either side of River St. Lawrence :			
For a vessel not exceeding 200 Tons Register, upwards...	4	0	0
downwards...	2	10	0
If above 200 Tons and not exceeding 250 Tons Register, upwards.....	5	0	0
downwards.....	3	10	0
And if above 250 Tons Register, upwards.....	6	0	0
downwards.....	4	0	0
From the Harbour of Quebec to Three-Rivers, or any place above Portneuf and below Three-Rivers :			
For a vessel not exceeding 200 Tons Register, upwards...	6	0	0
downwards...	4	0	0
And if above 200 Tons and not exceeding 250 Tons Register, upwards.....	7	0	0
downwards.....	4	10	0
And if above 250 Tons Register, upwards.....	8	0	0
downwards.....	5	10	0
From the Harbour of Quebec to the Harbour of Montreal, or to any place above Three-Rivers and below the Harbour of Montreal :			
For a vessel not exceeding 200 Tons Register, upwards...	11	0	0
downwards...	7	10	0
If above 200 Tons and not exceeding 250 Tons Register, upwards.....	13	0	0
downwards.....	8	15	0
And if above 250 Tons Register, upwards.....	16	0	0
downwards.....	10	15	0
If in tow of any Steamer, one half of the above Rates.			

TARIF DE PILOTAGE

Entre les Havres de Québec et Montréal, 12 Vict.
Chap. 117, Section 23,

	£	s.	d.
Du Havre de Québec, ou au-dessous de Portneuf, et au-dessus du havre de Québec, à un côté ou l'autre du fleuve St. Laurent:			
Pour un vaisseau n'excedant pas 200 tonneaux par sa feuille, en montant.....	4	0	0
en descendant.....	2	10	0
S'il est au-dessus de 200 tonneaux et n'excede pas 250 tonneaux par sa feuille, en montant.....	5	0	0
en descendant.....	3	10	0
Et s'il est au-dessus de 250 tonneaux, en montant.....	6	0	0
en descendant.....	4	0	0
Du havre de Québec aux Trois-Rivières, ou aucune place au-dessus de Portneuf et au-dessous des Trois-Rivières:			
Pour un vaisseau n'excedant pas 200 tonneaux par sa feuille, en montant.....	6	0	0
en descendant.....	4	0	0
Et s'il est au-dessus de 200 tonneaux et n'excede pas 250 tonneaux par sa feuille, en montant.....	7	0	0
en descendant.....	4	10	0
Et s'il est au-dessus de 250 tonneaux, en montant.....	8	0	0
en descendant.....	5	10	0
Du Havre de Québec au Havre de Montréal, ou à aucune place au-dessus des Trois-Rivières et au-dessous du Havre de Montréal:			
Pour un vaisseau n'excedant pas 200 tonneaux par sa feuille, en montant.....	11	0	0
en descendant.....	7	10	0
S'il est au-dessus de 200 tonneaux et n'excede pas 250 tonneaux par sa feuille, en montant.....	13	0	0
en descendant.....	8	15	0
Et s'il est au-dessus de 250 tonneaux, en montant.....	16	0	0
en descendant.....	10	15	0
S'il est à la remorque d'un steamer, la moitié des taux ci-dessus.			

TABLE OF FEES.

	£	s.	d.
For every Summons.....	0	2	6
For entering the cause on a hearing.....	0	1	3
For every Subpœna to a Witness.....	0	1	3
For every Witness examined upon oath.....	0	0	6
For every Witness whose evidence is reduced to writing...	0	1	0
For entering a Judgment.....	0	0	6
For copy thereof, if under £20.....	0	1	3
For copy thereof, if £20 and upwards.....	0	2	6
For Writ of Execution.....	0	2	6
For Warrant of Commitment on a Return of <i>Nulla Bona</i> ...	0	5	0
For every Order, Rule, Motion or Opposition on Record...	0	0	6
For every copy of do do do	0	0	6
For Office Copies per Sheet of 100 words.....	0	0	6
For searching the Records.....	0	1	3
For a Certificate under the Corporation's Seal.....	0	2	6
For a Certificate of a Pilot's examination under do.....	0	5	0
For drawing up an Oath and Entry of a Pilot's Branch being lost, with a Certificate	0	5	0
For serving a Summons or any other Order of the Board, in Town or Suburbs, or on board Vessels at the Wharves	0	2	6
For the Return.....	0	1	3
For every mile further from Town for service.....	0	1	6
For serving of do. on Ship-board within the Harbour, in the Stream, and actual expenses.....	0	2	6
For serving do. on Ship-board within the Port, but beyond the Harbour, and actual expenses.....	0	5	0
For attendance on the Board when Judgment is given.....	0	2	6
Two and a half per cent. on all Sales, made on Seizures, by Order of the Board, and actual expenses.			
For every Subpœna to a Witness	0	1	3

MONTREAL: —Printed by John Lovell, at his Steam-printing Establishment,
St. Nicholas Street.

TABLE DES HONORAIRES.

	£	s.	d.
Pour chaque sommation	0	2	6
Pour l'entrée d'une cause à son audition.....	0	1	3
Pour chaque subpoena à un témoin.....	0	1	3
Pour chaque témoin entendu sous serment	0	0	6
Pour chaque témoin dont le témoignage est mis par écrit.	0	1	0
Pour l'entrée d'un jugement.....	0	0	6
Pour copie d'icelui, s'il est au dessous de £20.....	0	1	3
Pour copie d'icelui, s'il est de £20 et au dessus.....	0	2	6
Pour un Bref d'Exécution.....	0	2	6
Pour un Warrant d'emprisonnement sur le Retour de <i>Nulla</i> <i>Bona</i>	0	5	0
Pour chaque Ordre, Règle, Motion ou Opposition sur Record	0	0	6
Pour chaque copie de do do do do...	0	0	6
Pour des copies de Bureau par feuille de 100 mots.....	0	0	6
Pour recherches des Records.....	0	1	3
Pour un Certificat sous le Sceau de la Corporation	0	2	6
Pour le certificat de l'examen d'un Pilote sous do.....	0	5	0
Pour préparer un serment et en faire l'entrée, en cas de perte de la Branche d'un Pilote, avec Certificat.....	0	5	0
Pour servir une Sommation ou aucun autre Ordre de la Corporation, soit en ville ou dans les faubourgs, ou à bord des vaisseaux aux quais.....	0	2	6
Pour le Retour.....	0	1	3
Pour service par chaque mille plus loin de la ville.....	0	1	6
Pour service de do. à bord d'un vaisseau dans les limites du havre, dans le chenal, et les dépenses.....	0	2	6
Pour service de do. à bord d'un vaisseau dans les limites du port mais au-delà du havre, et les dépenses	0	5	6
Pour aller à bord quand le jugement est donné	0	2	
Deux et demi pour cent sur toutes les ventes provenant de saisies faites par l'ordre de la Corporation, et les dé- penses.	0	1	3
Pour chaque Subpœna à un témoin.....	0	1	3

MONTREAL:—Des Presses à Vapeur de JOHN LOVELL, Rue St. Nicolas.

TAKE NOTICE.

THE particular attention of Pilots and Masters of Vessels is called to the following Sections and Paragraphs of the within By-laws, on arrival in the Port and Harbour of Montreal, namely :

Sections 2, 16, 20, 24, 30, 36, 51.

GUNPOWDER.

All Masters of Vessels, with Gunpowder on board, are referred to Section 94.

INDEX.

Regulations respecting the reporting of Vessels and Rafts and their berths and moorings, from Sections.....	2 to 9 inclusive.	
“ “ anchorage of Vessels and Rafts,.....	10 - 11	“
“ “ fastening Vessels.....	12 - 15	“
“ “ duties of Masters of Vessels,.....	16 - 29	“
“ “ ballast, coals, cinders and rubbish,.....	30 - 35	“
“ “ Lights.. ..	36 - 37	“
“ “ rafts, cribs, boards, fire-wood, &c.....	38 - 43	“
“ “ river craft.....	44 - 45	“
“ “ obstruction of navigation	46	“
“ “ interference with Harbour Master.....	47	“
“ “ tonnage or Light dues.	48	“
“ “ Pilots.....	49 - 67	“
“ “ Steam-Vessels	68 - 80	“
“ for the river Richelieu and Harbour of Sorel.....	81 - 89	“
“ respecting omnibuses, cabs, carts, &c.....	90 - 93	“
Extracts from Statutes.....	44	
Tariff of Pilotage (in toy half rates).....	46	
Table of Fees.....	48.	

N. B.—Should there be any difference between the French translation of these By-laws and the English version of them, the language of the English version shall be accepted as the law: the By-laws having been prepared and sanctioned in English only.

is called
By-laws,

referred

clusive.

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

French
them, the
law: the
which only.

